

# JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA – 45<sup>e</sup> année – N° 46 – Jeudi 21 décembre 2023

**Impressum** – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte

de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

## Publications des autorités cantonales

Chancellerie d'Etat

### Fermeture des bureaux de l'administration cantonale durant les fêtes de fin d'année

Les bureaux de tous les Services et Offices de l'administration cantonale seront fermés

**du lundi 25 décembre 2023 à 8 heures  
au mercredi 3 janvier 2024 à 8 heures**

Ceci est également valable pour le Bureau des passeports et des légalisations.

En cas d'urgence, la centrale téléphonique 032 420 51 11 donnera les renseignements utiles.

### Parution du Journal officiel

En raison des fêtes de fin d'année, le Journal officiel de la République et Canton du Jura paraîtra aux dates suivantes.

– **Parution du dernier numéro en 2023:  
jeudi 21 décembre 2023**

Délai de remise des publications:  
lundi 18 décembre 2023, à 12 heures

– **Parution du premier numéro en 2024:  
jeudi 11 janvier 2024**

Délai de remise des publications:  
lundi 8 janvier 2024, à 12 heures

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Chancellerie d'Etat

### Suppression de numéros du Journal officiel en l'an 2024

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

Jeudis: 4 janvier, 4 avril, 18 juillet, 1<sup>er</sup> août,  
15 août, 26 décembre.

Delémont, décembre 2023.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

## Procès-verbal N° 63 de la séance du Parlement du mercredi 13 décembre 2023

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Amélie Brahier (Le Centre), présidente

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (Le Centre) et Leïla Hanini (PS)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Florence Chaignat (PS), Loïc Dobler (PS), Vincent Eschmann (Le Centre) et Quentin Haas (PCSI)

Suppléants: Sarah Gerster (PS), Jude Schindelholz (PS), Samuel Rohrbach (Le Centre) et Thomas Schaffter (PCSI)

La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.

### 1. Communications

### 2. Questions orales

- Yves Gigon (UDC): Amendes d'ordre à Moutier (satisfait)
- François Monin (Le Centre): Activités et production de BAT en Suisse (satisfait)
- Jude Schindelholz (PS): Lutte contre les violences domestiques, formation pour le personnel des pharmacies (satisfait)
- Baptiste Laville (VERTE-S): Baisse démographique du district de Porrentruy et représentation politique du district (satisfait)
- Vincent Hennin (PCSI): Remplacement de la couverture du toit de l'église de Soubey (satisfait)
- Romain Schaer (UDC): Jura 24 et autres projets culturels (satisfait)
- Boris Beuret (Le Centre): Recul du niveau d'anglais (satisfait)
- Jelica Aubry-Janketic (PS): Retards dans les décisions d'octroi de subsides pour primes LAMal (satisfaite)
- Rémy Meury (CS-POP): Gestion de situations de crise dans les écoles et application des directives dans le cadre de l'autonomisation des directions (satisfait)

- Emilie Moreau (PVL): Recrudescence des cas de coqueluche (satisfaite)
- Bernard Studer (Le Centre): Interruption de prescription du droit de taxer (satisfait)
- Pauline Godat (VERTE-S): Approvisionnement énergétique durant l'hiver 2023-2024 (satisfaite)

### Présidence du Gouvernement

#### 3. Motion N° 1474

##### **Pour intensifier les collaborations intercantionales. Christophe Schaffter (CS-POP)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter et de classer la motion l'estimant réalisée. L'auteur refuse le classement de sa motion.

Au vote, la motion N° 1474 est refusée par 34 voix contre 14.

### Département des finances

#### 4. Modification de la loi réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages (mise en œuvre de la mesure 2 du Plan équilibre 22-26) (première lecture)

Article 9:

Majorité de la commission (texte adopté en première lecture):

Le droit est de 1,5%, mais de 30 francs au moins lorsque l'immeuble ou la participation majoritaire dans une société immobilière est transférée à des descendants ou à des ascendants.

Minorité 1 de la commission et Gouvernement:

Le droit est de 0,5%, mais de 30 francs au moins, en cas de succession ou d'avancement d'hoirie, lorsque les immeubles ou une participation majoritaire dans une société immobilière sont transférés à des héritiers en ligne directe. L'article 10, lettre h, est réservé.

Minorité 2 de la commission (en lien avec l'art. 5, al. 2, let c):

(Pas d'article 9.)

Article 5, alinéa 2, lettre c:

Majorité de la commission et Gouvernement (texte adopté en première lecture):

c) l'acquisition de parts sociales dans une société immobilière dès qu'une participation majoritaire est atteinte, ainsi que les acquisitions ultérieures.

Minorité 2 de la commission:

c) l'acquisition de parts sociales dans une société immobilière dès qu'une participation majoritaire est atteinte, ainsi que les acquisitions ultérieures, **y compris lorsque l'acquisition intervient dans le cadre d'une succession.**

Au vote:

- La proposition de la minorité 2 l'emporte face à la proposition de la minorité 1 et du Gouvernement par 37 voix contre 20;
- La proposition de la majorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 22 en faveur de la proposition de la minorité 2.

Article 6:

Majorité de la commission et Gouvernement:

Pour les mutations, le droit est de:

- a) 2,5% lorsque la contre-prestation est inférieure ou égale à un million de francs, mais dans tous les cas de 30 francs au moins;
- b) 3,2% pour la partie de la contre-prestation supérieure à un million de francs.

Minorité de la commission:

Pour les mutations, le droit est de:

- a) 2,3% lorsque la contre-prestation est inférieure ou égale à 600 000 francs, mais dans tous les cas 30 francs au moins;
- b) 2,8% pour la partie de la contre-prestation supérieure à 600 000 francs et inférieure ou égale à un million de francs;
- c) 3,2% pour la partie de la contre-prestation supérieure à un million de francs.

La proposition de minorité est retirée.

La proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Tous les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 56 voix contre 1.

#### 5. Arrêté concernant le budget et la quotité de l'impôt pour l'année 2024

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Proposition N° 10

Rubrique 790.3636.00 Subventions accordées aux org.priv.à but non lucr. (p. 67) - Remettre un mandat de 15000 francs en faveur du soutien au covoiturage. Annulation des effets de la mesure N° 604 du Plan équilibre, partie subventions (- 10000 francs)

Gouvernement et minorité de la commission:

790.3636.00 159 000 francs

Majorité de la commission:

790.3636.00 174 000 francs

Différence par rapport au projet de budget:  
15 000 francs

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 44 voix contre 14.

Proposition N° 20

Rubriques 706.3010.00 Traitements du personnel (p. 76 et 183) - Ne pas créer le poste de greffier-ère prévu en 2024 au Tribunal cantonal

Gouvernement et majorité de la commission:

706.3010.00 1 114 800 francs Traitements du personnel

706.3050.00 131 200 francs Assurances sociales

706.3051.00 230 400 francs Caisse de pensions

706.3053.00 3 700 francs Assurance-accidents

706.3054.00 58 600 francs Cotisations allocations familiales

706.3055.00 19 100 francs Cotisations de l'employeur aux APG maladie

Minorité de la commission:

706.3010.00 981 700 francs

706.3050.00 122 600 francs

706.3051.00 215 200 francs

706.3053.00 3 400 francs

706.3054.00 54 800 francs

706.3055.00 17 900 francs

Différence par rapport au projet de budget:  
- 162 200 francs

Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 29 voix contre 28.

Proposition N° 40

Rubrique 200.3636.03 Fondation O<sub>2</sub> (p. 86) - Maintien de l'enveloppe 2024 au niveau du budget 2023

Gouvernement et majorité de la commission:

200.3636.03 525 000 francs

Minorité de la commission:

200.3636.03 400 000 francs

Différence par rapport au projet de budget:  
- 125 000 francs

Remarque: L'augmentation a été retenue pour financer un mandat supplémentaire en lien avec la sensibilisation des consommateurs et des enfants à l'alimentation durable dans le cadre du Plan Climat.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité commission est acceptée par 34 voix contre 23.

Le procès-verbal N° 63 est accepté tacitement.

La séance est levée à 12 heures.

Delémont, le 14 décembre 2023      Au nom du Parlement  
La présidente: Amélie Brahier  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

## Procès-verbal N° 64 de la séance du Parlement du mercredi 13 décembre 2023

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Amélie Brahier (Le Centre), présidente

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (Le Centre) et Leïla Hanini (PS)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Florence Boesch (Le Centre), Florence Chaignat (PS), Raphaël Ciochi (PS), Loïc Dobler (PS), Vincent Eschmann (Le Centre), Quentin Haas (PCSI), Marcel Meyer (Le Centre), Michel Périat (PLR) et Alain Schweingruber (PLR)

Suppléants: Gérard Bonvallat (Le Centre), Sarah Gerster (PS), Valérie Bourquin (PS), Jude Schindelholz (PS), Jean-François Pape (Le Centre), Thomas Schaffter (PCSI), Magali Voillat (Le Centre), Gérard Brunner (PLR) et Pierre Chételat (PLR)

La séance est ouverte à 14 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.

### Département des finances

#### 5. Arrêté concernant le budget et la quotité de l'impôt pour l'année 2024 (suite)

Proposition N° 45

Rubriques 410.3130.07 Divers mandats à charge du fonds de gestion des déchets (p. 103) - Sortie des effets des mesures en lien avec le Plan Climat pour 500 000 francs

Gouvernement et majorité de la commission:

410.3130.07	1 165 000 francs
410.4510.07	- 175 000 francs
410.3510.07	0 francs

Minorité de la commission:

410.3130.07	665 000 francs
410.4510.07	-
410.3510.07	325 000 francs

Différence par rapport au projet de budget: 0 franc

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité commission est acceptée par 44 voix contre 14.

Proposition N° 50

Rubrique 410.3132.00 Etudes et mandats (p. 103) - Retirer les mesures liées au Plan climat en 2024 (Office de l'environnement)

Gouvernement et majorité de la commission:

410.3132.00	812 300 francs
-------------	----------------

Minorité de la commission:

410.3132.00	762 300 francs
-------------	----------------

Différence par rapport au projet de budget:  
- 50 000 francs

La proposition de minorité est retirée.

Proposition N° 60

Rubrique 410.3611.00 Participation à des études inter-cantonales (p. 103) - Retirer les projets de gestion du loup et du cerf élaphe

Gouvernement et majorité de la commission:

410.3611.00	83 400 francs
-------------	---------------

Minorité de la commission:

410.3611.00	68 400 francs
-------------	---------------

Différence par rapport au projet de budget:  
- 15 000 francs

La proposition de minorité est retirée.

Proposition N° 70

Rubrique 430.3160.00 Loyers (p. 112) - Réduire la rubrique de 100 000 francs en fonction des possibilités en matière de gestion des bâtiments (ventes, baux en cours)

Gouvernement et majorité de la commission:

430.3160.00	2 500 000 francs
-------------	------------------

Minorité de la commission:

430.3160.00	2 400 000 francs
-------------	------------------

Différence par rapport au projet de budget:  
- 100 000 francs

La proposition de minorité est retirée.

Proposition N° 80

Rubrique 600.4110.00 Part au bénéfice de la BNS (p. 137) - Supprimer les deux parts ordinaires inscrites, vu l'absence de versement prévisible

Gouvernement et majorité de la commission:

600.4110.00	- 11 428 500 francs
-------------	---------------------

Minorité de la commission:

600.4110.00	-
-------------	---

Différence par rapport au projet de budget:  
11 428 500 francs

Remarque: Deux parts ordinaires au bénéfice de la BNS ont été inscrites pour 2024.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité commission est acceptée par 30 voix contre 21.

Proposition N° 950

Rubrique 320.5650.00 Subv. à des tiers pour améliorations structurelles (p. 153) - Annulation des effets de la mesure N° 302 du Plan équilibre

Gouvernement et majorité de la commission:

320.5650.00	2 900 000 francs
-------------	------------------

Minorité de la commission:

320.5650.00	3 100 000 francs
-------------	------------------

Différence par rapport au projet de budget:  
200 000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité commission est acceptée par 42 voix contre 14.

Proposition N° 1001

Rubriques 400.5670.01/400.6300.00 Subventions assainissement et encouragement énergétique/subventions fédérales (p. 155; programme bâtiments) - Augmenter d'un million de francs le soutien cantonal, respectivement adapter les subventions fédérales en conséquence

Gouvernement et minorité de la commission:

400.5670.01	4 000 000 francs
400.6300.00	- 2 500 000 francs

Majorité de la commission:

400.5670.01	5 000 000 francs
400.6300.00	- 3 000 000 francs

Différence par rapport au projet de budget:  
500 000 francs

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 15.

Proposition N° 1100

Rubrique 430.5040.00 Construction/transformation de bâtiments - Divers (p. 168) - Assainissement tous les bâtiments de l'Etat/pose de panneaux photovoltaïques (p. 168)

Gouvernement et majorité de la commission:

430.5040.00 7 290 000 francs

Minorité de la commission:

430.5040.00 7 715 000 francs

Différence par rapport au projet de budget:

425 000 francs

Remarque: Augmentation des moyens pour l'assainissement des bâtiments de l'Etat, dont le photovoltaïque.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité commission est acceptée par 39 voix contre 15.

Proposition d'Emilie Moreau (PVL)

Réduction linéaire de 2% sur toutes les charges, hors salaires et charges liées dans le cadre du débat du budget 2024.

Au vote, la proposition d'Emilie Moreau (PVL) est rejetée par 51 voix contre 7.

Tous les articles, le titre et le préambule de l'arrêté sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 31 voix contre 20.

**6. Motion N° 1472**

**Une taxation équitable des parents séparés ou divorcés assumant à parts égales la prise en charge et l'entretien de leurs enfants. Alain Beuret (PVL)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que le motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1472a est accepté par 58 députés.

**7. Motion N° 1477**

**Encaisser moins pour gagner plus! Magali Voillat (Le Centre)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Le groupe UDC propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que la motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1477a est rejeté par 28 voix contre 22.

**8. Question écrite N° 3566**

**Abus sexuels dans l'Eglise: l'Etat aura-t-il son mot à dire?**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'économie et de la santé

**9. Programme de développement économique 2023-2027**

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 36 voix contre 14.

**9.1. Arrêté d'abrogation de l'arrêté relatif au sixième programme de développement économique 2013-2022 (étape 2: 2018-2022)**

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 37 députés.

**9.2. Arrêté portant approbation du septième programme de développement économique 2023-2027**

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 29 députés.

**9.3. Arrêté octroyant un crédit-cadre au Service de l'économie et de l'emploi pour le financement de la mise en œuvre du domaine Industrie du septième Programme de développement économique 2023-2027 pour les années 2024 à 2027**

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 30 députés.

**9.4. Arrêté octroyant un crédit-cadre au Service de l'économie et de l'emploi pour le financement de la mise en œuvre du domaine Tourisme du septième Programme de développement économique 2023-2027 pour les années 2024 à 2027**

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 36 députés.

**10. Question écrite N° 3571**

**Les polluants éternels (PFAS) - situation cantonale. Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)**

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

**11. Question écrite N° 3572**

**Utilisation des pesticides SDHI – situation cantonale. Distinguer le danger du risque, et l'efficacité du rendement. Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)**

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

**12. Question écrite N° 3574**

**Un concours d'idées pour les structures d'accueil à la Gruère; et après? Vincent Wermeille (PCSI)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de la formation, de la culture et des sports

**13. Question écrite N° 3569**

**Etudes gymnasiales: le coût d'un recours au Tribunal fédéral et le coût d'une matu en quatre ans.**

**Alain Schweingruber (PLR)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'environnement

**14. Motion N° 1484**

**Des trains rapides entre Porrentruy et Delémont dès 2026. Baptiste Laville (VERT-E-S)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que le motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1484a est accepté par 49 voix contre 5.

**15. Motion N° 1473**

**Résidents non domiciliés: solidarité svp! Alain Beuret (PVL)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1473 est rejetée par 36 voix contre 10.

**16. Motion N° 1476**

**Evaluer les messages du Gouvernement au Parlement en cohérence avec les objectifs du Plan climat cantonal.**

**Céline Robert-Charrue Linder (VERT-E-S)**

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que la motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1476a est accepté par 26 voix contre 25.

**17. Question écrite N° 3568****Unité territoriale IX – pourquoi un tel malaise?  
Nicolas Maître (PS)**

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

La séance est levée à 18 heures.

Delémont, le 14 décembre 2023

Au nom du Parlement

La présidente: Amélie Brahier

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 65****de la séance du Parlement  
du vendredi 15 décembre 2023**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Amélie Brahier (Le Centre), présidente

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (Le Centre), Leïla Hanini (PS), Lucien Ourny (VERT-E-S) et Blaise Schüll (PCSI)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Alain Beuret (PVL), Pierre-André Comte (PS), Anne Froidevaux (Le Centre), Lionel Maitre (Le Centre), Magali Rohner (VERT-E-S) et Christophe Schaffter (CS-POP)

Suppléants: Joël Burkhalter (PS), Jean-François Pape (Le Centre), Gérard Bonvallat (Le Centre), Raphaël Breuleux (VERT-E-S) et Liza Crétin-Schumacher (CS-POP)

La séance est ouverte à 14 heures en présence de 59 députés.

**Département de l'intérieur****18. Motion N° 1471****Garantir la prise en charge extrafamiliale des jeunes enfants dans la législation cantonale.**

**Alain Beuret (PVL)**

*(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)*

**19. Motion N° 1475****De solides connaissances linguistiques pour une intégration réussie. Yves Gigon (UDC)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1475 est rejetée par 50 voix contre 7.

**20. Question écrite N° 3567****Objectif Désistance: quelle suite le Jura entend-il donner à ce projet-pilote? Ivan Godat (VERT-E-S)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

**21. Question écrite N° 3570****Faciliter les démarches administratives pour les prestations sociales. Gabriel Voirol (PLR)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

**22. Question écrite N° 3573****Traitement du postulat N° 1340a****«Langage égalitaire: plus qu'un symbole»  
et recevabilité de la motion N° 1464.**

**Céline Robert-Charrie Linder (VERT-E-S)**

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

**23. Elections au Parlement****23.1 Présidence du Parlement**

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 59

- Bulletins rentrés: 59

- Bulletins blancs: 9

- Bulletins nuls: 3

- Bulletins valables: 47

- Majorité absolue: 24

Pauline Godat (VERT-E-S) est élue par 46 voix; 1 voix éparse.

**23.2 Première vice-présidence du Parlement**

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 59

- Bulletins rentrés: 59

- Bulletins blancs: 13

- Bulletins nuls: 2

- Bulletins valables: 44

- Majorité absolue: 23

Yann Rufer (PLR) est élu par 44 voix.

**23.3 Deuxième vice-présidence du Parlement**

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 59

- Bulletins rentrés: 59

- Bulletins blancs: 4

- Bulletins nuls: 4

- Bulletins valables: 51

- Majorité absolue: 26

Fabrice Macquat (PS) est élu par 51 voix.

**23.4 Deux scrutateur-trice-s**

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 59

- Bulletins rentrés: 59

- Bulletins blancs: 1

- Bulletins nuls: 0

- Bulletins valables: 58

- Majorité absolue: 30

Sont élus: Gaëlle Frossard (PS), par 56 voix, et Jacques-André Aubry (Le Centre) par 50 voix.

**23.5 Deux scrutateur-trice-s suppléant-e-s**

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 59

- Bulletins rentrés: 59

- Bulletins blancs: 4

- Bulletins nuls: 0

- Bulletins valables: 55

- Majorité absolue: 28

Sont élus: Ivan Godat (VERT-E-S), par 50 voix, et Blaise Schüll (PCSI) par 45 voix.

**24. Elections au Gouvernement****24.1 Présidence du Gouvernement**

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 59

- Bulletins rentrés: 59

- Bulletins blancs: 5

- Bulletins nuls: 1

- Bulletins valables: 53

- Majorité absolue: 27

Rosalie Beuret Siess (PS) est élue par 53 voix.

Dernier délai pour la remise des publications:

**jusqu'au lundi 12 heures**

## 24.2 Vice-présidence du Gouvernement

### Résultat du scrutin :

- Bulletins délivrés: 59
- Bulletins rentrés: 59
- Bulletins blancs: 12
- Bulletins nuls: 1
- Bulletins valables: 46
- Majorité absolue: 24

Martial Courtet (Le Centre) est élu par 44 voix; 2 voix éparses.

La séance est levée à 16h55.

Delémont, le 18 décembre 2023      Au nom du Parlement  
 La présidente: Amélie Brahier  
 Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

## Loi réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages

Modification du 13 décembre 2023 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

### I.

La loi réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

#### Article 5, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Sont assimilés à la transmission de propriété reposant sur le droit civil:

- a) la cession onéreuse des droits découlant de promesses de vente, de droits de préemption, de droits d'emption ou de contrats de vente;
- b) la constitution ou la cession à titre onéreux de servitudes d'usage de locaux ou de surfaces telles que garages, places de parc, jardins, etc.;
- c) l'acquisition de parts sociales dans une société immobilière dès qu'une participation majoritaire est atteinte, ainsi que les acquisitions ultérieures.

#### Article 6 (nouvelle teneur)

**Art. 6** Pour les mutations, le droit est de:

- a) 2,5% lorsque la contre-prestation est inférieure ou égale à un million de francs, mais dans tous les cas de 30 francs au moins;
- b) 3,2% pour la partie de la contre-prestation supérieure à un million de francs.

#### Article 7, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 7 (nouveau)

**Art. 7** <sup>1</sup> Les droits sont calculés sur la base de la contre-prestation convenue pour l'acquisition de l'immeuble. Celle-ci comprend toutes les prestations de valeur pécuniaire auxquelles l'acquéreur s'oblige à l'égard de l'aliénateur ou de tiers pour l'immeuble, notamment celles découlant de contrats d'entreprise ou de mandat.

(...)

<sup>7</sup> En cas d'acquisition de parts sociales d'une société immobilière au sens de l'article 5, alinéa 2, lettre c, les droits sont calculés sur le prix de vente des parts acquises, des dettes liées aux immeubles propriété de la société, déduction faite des actifs non immobiliers. Pour les parts acquises auprès de tiers avant d'atteindre une participation majoritaire, les mêmes principes d'évaluation s'appliquent. En cas de transfert d'un immeuble de la société dans le patrimoine de la personne détenant une

participation majoritaire, les droits ne sont perçus que proportionnellement aux parts détenues par des tiers.

#### Article 9 (nouvelle teneur)

**Art. 9** Le droit est de 1,5%, mais de 30 francs au moins lorsque l'immeuble ou la participation majoritaire dans une société immobilière est transférée à des descendants ou à des ascendants.

#### Article 9a

Abrogé.

#### Article 10 (nouvelle teneur)

**Art. 10** Il n'y a pas de droit de mutation à payer:

- a) lorsque le droit fédéral ou cantonal exclut leur perception;
- b) en cas d'acquisition par le Canton;
- c) en cas d'acquisition, par des collectivités publiques ou des établissements qui en dépendent ainsi que par des personnes morales de droit privé, d'immeubles affectés directement, durablement et à brève échéance à des buts d'utilité publique ou de bienfaisance;
- d) lorsque le Canton, en vertu d'une obligation légale, contribue par des montants importants à l'acquisition d'un immeuble ou aux frais d'affectation de ce dernier, ou lorsque ses subventions sont garanties par des sûretés réelles;
- e) en cas de fusion de communes et de paroisses;
- f) en cas de transformation de la propriété commune sur un immeuble en copropriété et vice versa, sans que les personnes et leurs parts changent;
- g) en cas de rapport en nature dans la succession d'un immeuble ayant fait l'objet d'un avancement d'hoirie;
- h) en cas de transfert entre conjoints, partenaires enregistrés ou concubins, y compris lors de la liquidation du régime matrimonial, du partenariat ou du concubinage;
- i) lors d'une mutation ensuite de restructuration au sens des articles 17 et 73 de la loi d'impôt.

#### Article 20, alinéa 2

Abrogé.

#### Article 23, titre marginal et alinéa 1 (nouvelle teneur)

**Art. 23** <sup>1</sup> Le Département auquel est rattaché le Service du registre foncier et du registre du commerce peut, sur demande, accorder l'exonération totale ou partielle des droits lorsque la perception de ceux-ci placerait le débiteur dans une situation manifestement difficile.

#### Article 24a (nouveau)

**Art. 24a** <sup>1</sup> Sous réserve de l'alinéa 2, l'ancien droit demeure applicable aux successions ouvertes plus d'une année avant l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2023.

<sup>2</sup> Le nouveau droit s'applique toutefois aux conjoints, partenaires enregistrés ou concubins dès son entrée en vigueur.

### II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
 La présidente: Amélie Brahier  
 Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 215.326.2

République et Canton du Jura

**Arrêté  
concernant le budget et la quotité de l'impôt  
pour l'année 2024 du 13 décembre 2023**

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu l'article 84, lettre f, de la Constitution cantonale<sup>1)</sup>, vu la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales<sup>2)</sup>, vu l'article 2, alinéa 3, de la loi d'impôt du 26 mai 1988<sup>3)</sup>, arrête:

**Article premier** Le Parlement arrête le budget pour l'année 2024.

**Art. 2** La quotité de l'impôt est fixée à 2,85.

**Art. 3** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement  
La présidente: Amélie Brahier  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 101  
2) RSJU 611  
3) RSJU 641.11

République et Canton du Jura

**Arrêté  
relatif au sixième programme  
de développement économique 2013-2022  
(étape 2 : 2018-2022)**

Abrogation du 13 décembre 2023

Le Parlement de la République et Canton du Jura, arrête :

**Article unique** L'arrêté du 27 novembre 2013 relatif au sixième programme de développement économique (étape 2 : 2018-2022) est abrogé avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Au nom du Parlement  
La présidente: Amélie Brahier  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

**Arrêté  
portant approbation du septième programme  
de développement économique 2023-2027  
du 13 décembre 2023**

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur le développement de l'économie cantonale<sup>1)</sup>,

vu le message du Gouvernement au Parlement du 20 juin 2023 relatif au « Programme de développement économique 2023-2027 »,

**Article premier** Le programme de développement économique 2023-2027 est approuvé.

**Art. 2** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement  
La présidente: Amélie Brahier  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 901.1

Dernier délai pour la remise des publications:

**jusqu'au lundi 12 heures**

République et Canton du Jura

**Arrêté  
octroyant un crédit-cadre au Service de  
l'économie et de l'emploi pour le financement  
de la mise en œuvre du domaine industrie  
du septième programme de développement  
économique 2023-2027 pour les années 2024  
à 2027 du 13 décembre 2023**

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (LPR)<sup>1)</sup>,

vu les articles 47 et 84, lettres g et h, de la Constitution cantonale<sup>2)</sup>,

vu les articles 45, alinéa 2, et 52 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (LFin)<sup>3)</sup>,

vu la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (LSubv)<sup>4)</sup>, vu la loi du 26 octobre 1978 sur le développement de l'économie cantonale<sup>5)</sup>,

vu l'article 3, alinéa 2, de la loi du 21 mai 2008 portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale<sup>6)</sup>, vu l'arrêté du 13 décembre 2023 portant approbation du septième programme de développement économique 2023-2027,

arrête:

**Article premier** Un crédit-cadre de 15015000 francs est octroyé au Service de l'économie et de l'emploi.

**Art. 2** Il est destiné au financement de la mise en œuvre du domaine Industrie du septième programme de développement économique 2023-2027 pour les années 2024 à 2027.

**Art. 3** <sup>1</sup> Les tranches annuelles du crédit octroyé sont imputables au Service de l'économie et de l'emploi, rubriques budgétaires 305.3130.01, 305.3635 pour les comptes de fonctionnement et 305.5650 pour les comptes d'investissement.

<sup>2</sup> Les subventions fédérales au titre de la loi fédérale sur la politique régionale (LPR) sont comptabilisées aux rubriques budgétaires 305.3705 (subventions fédérales redistribuées) et 305.4700 (recettes fédérales).

<sup>3</sup> Conformément à l'article 8, alinéa 3, de la loi fédérale sur la politique régionale (LPR), la République et Canton du Jura supporte pour moitié, à l'égard de la Confédération, une éventuelle perte sur les prêts fédéraux jusqu'à un montant maximal de 1850000 francs.

**Art. 4** Le Gouvernement est compétent pour signer avec la Confédération les conventions-programmes inhérentes à la mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale (LPR).

**Art. 5** Le Gouvernement est compétent pour octroyer les subventions découlant du présent crédit-cadre et signer les conventions et contrats correspondants, sous réserve des règles usuelles de délégation de sa compétence financière.

**Art. 6** <sup>1</sup> Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Au nom du Parlement  
La présidente: Amélie Brahier  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RS 901.0  
2) RSJU 101  
3) RSJU 611  
4) RSJU 621  
5) RSJU 901.1  
6) RSJU 902.0

République et Canton du Jura

**Arrêté  
octroyant un crédit-cadre au Service de  
l'économie et de l'emploi pour le financement  
de la mise en œuvre du domaine tourisme  
du septième programme de développement  
économique 2023-2027 pour les années 2024  
à 2027 du 13 décembre 2023**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,  
vu la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (LPR)<sup>1)</sup>,

vu les articles 47 et 84, lettres g et h, de la Constitution cantonale<sup>2)</sup>,

vu les articles 45, alinéa 2, et 52 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (LFin)<sup>3)</sup>,

vu la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (LSubv)<sup>4)</sup>,

vu l'article 3, alinéa 2, de la loi du 21 mai 2008 portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale<sup>5)</sup>,

vu la loi du 22 juin 2022 sur le tourisme (LTour)<sup>6)</sup>,

vu l'arrêté du 13 décembre 2023 portant approbation du septième programme de développement économique 2023-2027,

arrête:

**Article premier** Un crédit-cadre de 7067000 francs est octroyé au Service de l'économie et de l'emploi.

**Art. 2** Il est destiné au financement de la mise en œuvre du domaine Tourisme du septième programme de développement économique 2023-2027 pour les années 2024 à 2027.

**Art 3** <sup>1</sup> Les tranches annuelles du crédit octroyé sont imputables au Service de l'économie et de l'emploi, rubriques budgétaires 305.3635, 306.3130, 306.3634 pour les comptes de fonctionnement et 305.5650 pour les comptes d'investissement.

<sup>2</sup> Les subventions fédérales au titre de la loi fédérale sur la politique régionale (LPR) sont comptabilisées aux rubriques budgétaires 305.3705 (subventions fédérales redistribuées) et 305.4700 (recettes fédérales).

<sup>3</sup> Conformément à l'article 8, alinéa 3, de la loi fédérale sur la politique régionale (LPR), la République et Canton du Jura supporte pour moitié, à l'égard de la Confédération, une éventuelle perte sur les prêts fédéraux jusqu'à un montant maximal de 1850000 francs.

**Art. 4** Le Gouvernement est compétent pour signer avec la Confédération les conventions-programmes inhérentes à la mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale (LPR).

**Art. 5** Le Gouvernement est compétent pour octroyer les subventions découlant du présent crédit-cadre et signer les conventions et contrat correspondants, sous réserve des règles usuelles de délégation de sa compétence financière.

**Art. 6** <sup>1</sup> Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Au nom du Parlement  
La présidente: Amélie Brahier  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RS 901.0  
2) RSJU 101  
3) RSJU 611  
4) RSJU 621  
5) RSJU 902.0  
6) RSJU 935.211

Chancellerie d'Etat

**Convocation du corps électoral  
Votation fédérale du 3 mars 2024**

Le Conseil fédéral a fixé au **3 mars 2024** le vote populaire concernant:

- L'initiative populaire du 28 mai 2021 « Mieux vivre à la retraite (initiative pour une 13<sup>e</sup> rente AVS) » (FF 2023 781);
- L'initiative populaire du 16 juillet 2021 « Pour une prévoyance vieillesse sûre et pérenne (initiative sur les rentes) » (FF 2023 1520).

Le corps électoral est convoqué aux urnes pour se prononcer sur ces objets.

**Droit de vote**

Sont électeurs en matière fédérale:

- a) les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans qui ont leur domicile politique dans une commune du canton;
- b) les Suisses domiciliés à l'étranger, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans, s'ils en font la demande auprès de leur commune d'origine ou de domicile antérieur;
- c) les gens du voyage de nationalité suisse s'ils en font la demande dans leur commune d'origine.

**Clôture du registre des électeurs**

Le registre des électeurs est clos la veille du scrutin à 18 heures. Aucune correction ne peut lui être apportée jusqu'à la clôture du scrutin.

**Ouverture et clôture du scrutin**

Le scrutin est ouvert du vendredi au dimanche aux heures fixées par le Conseil communal. Il doit être ouvert au moins dans les temps suivants:

- le dimanche de 10 à 12 heures.

Le scrutin est clos le dimanche à 12 heures.

**Exercice du droit de vote**

- a) Vote personnel à l'urne: l'électeur exerce son droit en déposant personnellement son bulletin dans l'urne.
- b) Vote par correspondance: l'électeur qui le souhaite peut voter par correspondance avec l'enveloppe de transmission dans laquelle il reçoit son matériel de vote, dès sa réception. Il glisse son bulletin dans la petite enveloppe de vote, la ferme et la glisse dans l'enveloppe de transmission. Il signe sa carte d'électeur, y inscrit au besoin le numéro postal et le nom de sa commune de vote et la glisse dans l'enveloppe de transmission de façon à ce que l'adresse du secrétariat communal apparaisse dans la fenêtre transparente. L'électeur ferme l'enveloppe de transmission et l'affranchit selon les tarifs en vigueur. L'enveloppe envoyée par courrier postal doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant le jour du scrutin. L'électeur peut également glisser son enveloppe de transmission non affranchie dans la boîte aux lettres ou la remettre directement au guichet de l'administration communale.
- c) Suisses de l'étranger: ils peuvent voter par correspondance depuis l'étranger.

**Duplicata**

Un duplicata de la carte d'électeur peut être délivré au plus tard quarante-huit heures avant l'ouverture du scrutin.

**Voies de recours**

Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être adressés par pli recommandé au Gouvernement cantonal dans les trois jours qui suivent la découverte du motif du recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats officiels dans le Journal officiel du



Canton. Pour le surplus, l'article 77 de la loi fédérale sur les droits politiques est applicable.

Delémont, le 21 décembre 2023.

La Chancellerie d'Etat.

République et Canton du Jura

### Entrée en vigueur

Par arrêtés, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au **1<sup>er</sup> janvier 2024** :

- La modification du 27 septembre 2023 de la loi d'impôt (LI).
- La modification du 27 septembre 2023 de la loi d'impôt (LI) (art. 218c, al. 2)
- La modification du 27 septembre 2023 de la loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC)

Par arrêté, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au **1<sup>er</sup> avril 2024** :

- Modification du 22 novembre 2023 du décret sur les traitements du personnel de l'Etat.

Delémont, le 12 décembre 2023.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

### Ordonnance concernant les filières de formation à l'École de commerce du 12 décembre 2023

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 25 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)<sup>1</sup>,

vu l'ordonnance fédérale du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr)<sup>2</sup>,

vu l'ordonnance du SEFRI du 16 août 2021 sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce/employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC)<sup>3</sup>,

vu les articles 29, alinéa 1, 33, alinéa 1, 82, alinéa 1, 120, alinéa 3, et 127 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue<sup>4</sup>,

arrête :

#### CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

**Article premier** La présente ordonnance règle les dispositions régissant la formation, les conditions de promotion, le plan d'études et la procédure de qualification et d'examen des filières de formation à l'École de commerce.

**Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### CHAPITRE II: Formation en école de commerce

##### SECTION 1: Dispositions générales

**Art. 3** La durée annuelle de l'enseignement dans les différentes filières de formation est de 39 semaines.

**Art. 4** La formation en école de commerce est dispensée au sein de l'École de commerce (ci-après: «l'école») de la division commerciale du Service de formation postobligatoire, à Delémont et à Porrentruy.

**Art. 5** <sup>1</sup> La formation a pour but de donner aux personnes en formation une bonne culture générale et une solide formation professionnelle axée sur les besoins des entreprises et des administrations publiques.

<sup>2</sup> Elle vise à un développement harmonieux des personnes en formation poursuivant les voies de formation prévues à l'article 6.

<sup>3</sup> Par les connaissances et les compétences acquises, l'exercice du raisonnement logique, le développement de l'aptitude à s'exprimer clairement et correctement, l'acquisition de méthodes de travail et d'apprentissage autonome, l'intégration de la pratique professionnelle, la stimulation des capacités de choix et de décision, les personnes en formation parvenues au terme de leur formation sont aptes non seulement à assumer une activité qualifiée dans une entreprise ou une administration publique, mais aussi à poursuivre leur formation professionnelle et à entreprendre des études à un niveau supérieur.

**Art. 6** La formation en école de commerce offre la possibilité d'acquérir simultanément plusieurs certifications. Elle comprend les trois filières de formation principales suivantes :

1. la filière conduisant au CFC d'employé de commerce, d'une durée de trois ans (ci-après: «filière CFC»);
2. la filière conduisant au CFC d'employé de commerce avec maturité professionnelle ou maturité professionnelle multilingue, d'une durée de quatre ans (ci-après: «filière CFC avec maturité professionnelle»);
3. la filière conduisant au CFC d'employé de commerce et à la maturité gymnasiale, option «économie et droit», d'une durée de quatre ans (ci-après: «filière voie longue»).

**Art. 7** La première année de formation est commune aux trois voies de formation mentionnées à l'article 6.

**Art. 8** <sup>1</sup> La formation dispensée dans la filière CFC garantit la couverture des compétences professionnelles requises pour l'obtention du CFC et réserve une large place, dans le plan d'études, aux branches de culture générale, en particulier, aux langues.

<sup>2</sup> La pratique professionnelle est intégrée au cours des deux années scolaires et organisée sous forme d'un stage en entreprise d'une durée d'au minimum douze mois en troisième année.

**Art. 9** <sup>1</sup> La formation dispensée dans la filière CFC avec maturité professionnelle s'articule autour des cours obligatoires déterminés par les ordonnances et plans de formation fédéraux, des branches complémentaires à choix et de la pratique professionnelle.

<sup>2</sup> La pratique professionnelle est intégrée au cours des trois années scolaires et organisée sous forme d'un stage en entreprise d'une durée d'au minimum douze mois en quatrième année.

<sup>3</sup> Le plan d'études prévoit un approfondissement dans toutes les branches économiques et un élargissement des exigences dans les branches de culture générale.

<sup>4</sup> Cette voie de formation comprend les filières suivantes :

1. filière CFC avec maturité professionnelle;
2. filière CFC avec maturité professionnelle multilingue.

**Art. 10** <sup>1</sup> Pour la filière CFC avec maturité professionnelle, les stages se déroulent dans une entreprise au bénéfice d'une autorisation de former au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle<sup>1</sup>. Il peut également se dérouler dans un autre canton, voire à l'étranger, dans le cadre des dispositions prévues par le SEFRI.

<sup>2</sup> Le contrat de stage est signé entre la personne en formation, l'entreprise et l'école. Il est approuvé par le Service de la formation postobligatoire.

<sup>3</sup> Une convention (cahier des charges) fixant les conditions générales de stage est annexée au contrat de stage. Elle engage l'entreprise, la personne en formation et l'école responsable du suivi du stage.

<sup>4</sup> Un enseignant de l'école est désigné par la direction en tant que répondant pour assurer le suivi du stage. Le répondant rend visite à la personne en formation sur son lieu de stage au moins trois fois. A cette occasion, il s'entretient également avec le répondant de l'entreprise ou de l'administration publique.

<sup>5</sup> Les répondants conseillent la personne en formation, l'aident à surmonter ses éventuelles difficultés et participent à la préparation des échéances scolaires durant le stage.

<sup>6</sup> La personne en formation qui suit la voie longue effectue un stage en entreprise ou en entreprise d'entraînement en deuxième ou troisième année. La durée du stage est d'au minimum quatre semaines.

**Art. 11** <sup>1</sup> La personne en formation est tenue de participer aux cours interentreprises organisés par l'Association pour la formation commerciale initiale compétente, ainsi qu'aux cours préparatoires à la procédure de qualification organisés par l'école.

<sup>2</sup> La finance d'inscription aux cours interentreprises et les moyens d'enseignement y relatifs sont à la charge de l'entreprise de stage lorsque la personne en formation suit la voie de formation du CFC ou du CFC avec la maturité professionnelle. Elle est à la charge de l'école de commerce lorsque la personne en formation suit la voie longue ou effectue son stage à l'étranger.

## SECTION 2: Programme de formation

**Art. 12** <sup>1</sup> Les branches de la première année des différentes filières sont dispensées en tronc commun, sur la base des branches scolaires du programme de la filière de la maturité professionnelle et de la branche « sport » (ci-après: « les branches scolaires et sport »).

<sup>2</sup> La première année de formation permet d'orienter les personnes en formation dans les différentes filières.

**Art. 13** <sup>1</sup> Le programme de la filière du CFC est constitué en première année des domaines de compétences opérationnelles (DCO) déterminées par l'article 8 de l'ordonnance du 16 août 2021 du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce/employé de commerce avec certificat fédérale de capacité (CFC)<sup>3</sup> et par le plan d'études national de mise en œuvre à l'école professionnelle pour la formation initiale en école (FIEc) et des branches supplémentaires dans les domaines de la culture générale.

<sup>2</sup> Les domaines de compétences opérationnelles (DCO) sont dénommés comme suit:

- travail au sein de structures d'activités et d'organisation dynamiques (DCO A);
- interaction dans un milieu de travail interconnecté (DCO B);
- coordination des processus de travail en entreprise (DCO C);
- gestion des relations avec les clients et les fournisseurs (DCO D);
- utilisation des technologies numériques du monde du travail (DCO E).

<sup>3</sup> En deuxième année, un enseignement spécifique est organisé pour le domaine à choix « anglais » et un domaine de compétences à option.

<sup>4</sup> Un travail personnel d'approfondissement est réalisé en deuxième année, dans le DCO A.

**Art. 14** <sup>1</sup> Dès la deuxième année, le programme de la filière de maturité professionnelle est complété par des domaines de compétences opérationnelles et des branches complémentaires, selon le plan d'études national de mise en œuvre à l'école professionnelle pour la formation initiale en école (FIEc).

<sup>2</sup> Des travaux interdisciplinaires dans les branches sont réalisés au troisième et au quatrième semestre.

<sup>3</sup> Un travail interdisciplinaire centré sur un projet est réalisé au plus tôt à partir du cinquième semestre.

**Art. 15** <sup>1</sup> Le programme de la filière voie longue est identique à celui de la filière maturité professionnelle pour les branches fondamentales et spécifiques du plan d'études cadre fédéral. Dès la deuxième année, les personnes en formation sont dispensées d'au minimum neuf périodes d'enseignement du programme de l'école de commerce. Ils suivent en contrepartie les branches relevant du programme du Lycée cantonal (ci-après: « Lycée ») intégrées dès la deuxième année. Le programme de quatrième année est entièrement dispensé au Lycée.

<sup>2</sup> Pour les personnes en formation filière voie longue, l'option spécifique prévue lors des études au Lycée est obligatoirement « économie et droit ». L'option complémentaire est choisie selon les règles applicables aux élèves du Lycée.

<sup>3</sup> Le travail interdisciplinaire centré sur un projet réalisé dans le cadre de la voie longue est reconnu comme travail de maturité gymnasiale pour autant qu'il soit évalué conjointement par un professeur de l'école de commerce et par un professeur du Lycée qui est responsable du suivi et de la soutenance.

**Art. 16** <sup>1</sup> Dans les filières CFC et CFC avec maturité professionnelle, la pratique professionnelle est dispensée conformément aux exigences du plan d'études national pour l'enseignement à l'école professionnelle, sous forme d'unités d'exercices pratiques, de mandats pratiques scolaires et d'un stage de longue durée en entreprise.

<sup>2</sup> Pour la filière voie longue, la pratique professionnelle est dispensée conformément aux exigences plan d'études national pour l'enseignement à l'école professionnelle, sous forme d'unités d'exercices pratiques, de mandats pratiques scolaires et d'un stage en entreprise d'entraînement.

**Art. 17** Le programme général de chaque filière peut être enrichi de cours d'appui et de cours facultatifs.

**Art. 18** Les grilles horaires sont établies selon les annexes 1 à 4 de la présente ordonnance.

**Art. 19** <sup>1</sup> Dans l'orientation de la maturité professionnelle multilingue, les personnes en formation suivent une partie des cours par immersion en allemand. En sus des cours d'allemand, huit à dix leçons hebdomadaires sont dispensées en langue allemande dans trois branches au moins. Un renforcement spécifique est en outre assuré par la branche complémentaire.

<sup>2</sup> L'enseignement en allemand peut être organisé en une section de classe.

## SECTION 3: Organisation de l'enseignement

**Art. 20** Le dédoublement d'une classe peut être proposé à partir d'un effectif de vingt-deux personnes en formation.

**Art. 21** Dans les branches relevant du DCO E, dans les branches des langues étrangères, des mandats pratiques, des parties pratiques intégrées et dans les branches complémentaires nécessitant des équipements particuliers, l'enseignement est organisé en sections de classe.

**Art. 22** L'ouverture d'une section de classe pour les branches complémentaires, les cours d'appui et les cours facultatifs requiert un effectif minimal de huit personnes en formation en moyenne.

**Art. 23** Les branches complémentaires choisies en deuxième année sont obligatoirement poursuivies en troisième année.

**Art. 24** <sup>1</sup> Les branches facultatives portent en principe sur des domaines liés aux arts, à l'expression, à la création, aux langues étrangères et au sport.

<sup>2</sup> L'inscription d'une personne en formation à une branche facultative ou à un cours d'appui engage celle-ci pour la durée complète du cours.

**Art. 25** La gestion globale des effectifs, ainsi que l'organisation des filières, des branches complémentaires, des cours d'appui et des cours facultatifs peuvent entraîner le déplacement des personnes en formation d'un site à l'autre de l'école.

**Art. 26** L'organisation des cours facultatifs et des cours d'appui s'effectue dans le cadre d'une enveloppe annuelle arrêtée par le Service de la formation postobligatoire sur la base d'une proposition de la direction de la division.

#### SECTION 4: Plan d'études

**Art. 27** L'enseignement est dispensé selon les plans d'études arrêtés par le département auquel est rattaché le Service de la formation postobligatoire (ci-après: « le Département »).

**Art. 28** <sup>1</sup> L'enseignement dispensé permet d'obtenir des titres et des certifications reconnus par la Confédération en langues étrangères ou dans le DCO E. Il peut également permettre l'obtention de certifications reconnues par le Canton dans d'autres domaines.

<sup>2</sup> Les plans d'études et l'organisation de l'enseignement sont adaptés de manière à assurer une préparation adéquate à l'obtention des titres et certifications.

<sup>3</sup> Il peut être perçu une contribution financière auprès des personnes en formation pour les certifications opérées par un tiers.

**Art. 29** <sup>1</sup> En allemand (langue 2) et en anglais (langue 3), le niveau de référence est défini conformément au cadre européen des langues, soit:

- a) le niveau B1 dans la filière du CFC;
- b) le niveau B2 dans les filières de la maturité professionnelle et de la voie longue.

<sup>2</sup> Dans les branches complémentaires d'italien et d'espagnol, le niveau de référence est défini conformément au cadre européen des langues, soit le niveau B1.

**Art. 30** Dans le DCO E, le niveau de référence des tests externes, certifié par un organisme agréé et permettant l'obtention de titres complémentaires, est défini sur les bases minimales suivantes:

- a) quatre validations de compétences dans la filière CFC;
- b) sept validations de compétences dans les filières de la maturité professionnelle et de la voie longue.

**Art. 31** <sup>1</sup> L'enseignement du sport est obligatoire. Les cas de dispenses temporaires ou durables demeurent réservés sur la base de certificats médicaux appropriés ou aux personnes en formation admises au dispositif Sports-Arts-Études, conformément aux directives du 7 juin 2022 concernant la formation des élèves artistes ou sportifs prometteurs ou reconnus de haut niveau dans les écoles des niveaux secondaires I et II5).

<sup>2</sup> Les résultats obtenus en sport donnent lieu à l'inscription d'une note dans le bulletin semestriel. Cette note compte pour la promotion.

<sup>3</sup> Au cas où une personne en formation est empêchée de suivre les cours de sport pour des raisons médicales, les enseignants mettent en place un programme spécial qui est évalué et qui compte pour la promotion.

#### SECTION 5: Promotion

**Art. 32** Les personnes en formation reçoivent un bulletin scolaire à la fin de chaque semestre.

**Art. 33** <sup>1</sup> Chaque branche, chaque domaine de compétences, chaque mandat pratique, chaque discipline composant certaines branches, ainsi que le travail interdisciplinaire centré sur un projet font l'objet d'une évaluation séparée.

<sup>2</sup> Les résultats scolaires du semestre sont appréciés au moyen de l'échelle de notes de 6 à 1, la note 6 étant la meilleure. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes. Les résultats sont arrondis en notes entières ou en notes au demi-point.

<sup>3</sup> Pour l'évaluation des mandats pratiques, des appréciations « acquis » ou « non acquis » sont attribuées.

<sup>4</sup> Les évaluations sont regroupées en trois blocs, le premier est constitué des branches scolaires et sport, le deuxième des domaines de compétences du CFC et le troisième des mandats pratiques réalisés à l'école de commerce.

**Art. 34** <sup>1</sup> Toutes les branches scolaires et sport et tous les domaines de compétences sont pris en compte dans la promotion.

<sup>2</sup> La note de promotion est arrondie en notes entières ou en notes au demi-point.

<sup>3</sup> La note globale est la moyenne arithmétique de toutes les notes de promotion inscrites dans les bulletins semestriels. Elle est arrondie à la première décimale.

**Art. 35** <sup>1</sup> Toutes les appréciations des mandats pratiques du programme de la personne en formation sont prises en compte dans la promotion.

<sup>2</sup> Le bloc mandats pratiques est évalué en pourcentage global constitué de toutes les appréciations « acquis » et « non acquis ». Ce pourcentage est arrondi à l'unité.

**Art. 36** Pour être promue, la personne en formation doit satisfaire aux conditions de promotion de chacun des trois blocs "branches scolaires et sport", "domaines de compétences" et "mandats pratiques".

**Art. 37** <sup>1</sup> Pour les branches scolaires et sport, la personne en formation doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) la note globale est de 4,0 au moins;
- b) deux notes de promotion au plus sont insuffisantes;
- c) la somme des écarts entre les notes de promotion insuffisantes et la note 4,0 n'excède pas deux points.

<sup>2</sup> Les conditions de l'alinéa 1 s'appliquent annuellement en première année et semestriellement dès la deuxième année.

<sup>3</sup> Dès la deuxième année, à la fin de chaque semestre, l'école décide de l'admission au semestre suivant sur la base du bulletin.

<sup>4</sup> La personne en formation qui ne remplit pas les conditions de promotion est promue provisoirement. Si elle ne remplit pas une seconde fois les conditions de promotion, elle est considérée comme non promue. Elle peut répéter une seule fois une année d'enseignement ou est exclue de l'enseignement menant à la maturité professionnelle.

**Art. 38** Pour les domaines de compétences dans la filière maturité professionnelle, la personne en formation doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) la note globale est de 4,0 au moins;
- b) une note de promotion au plus est insuffisante.

**Art. 39** Pour les domaines de compétences dans la filière CFC en fin de deuxième année, la personne en formation doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) la note globale est de 4,0 au moins;
- b) deux notes de promotion au plus sont insuffisantes.

**Art. 40** La personne en formation doit avoir obtenu l'appréciation « acquis » dans 75% au moins des mandats pratiques.

**Art. 41** <sup>1</sup> En fin de première année, la personne en formation peut poursuivre dans la filière de la maturité professionnelle si elle remplit les conditions suivantes:

- a) être promue, conformément aux articles 37 à 40;
- b) avoir obtenu au moins les résultats suivants dans les six branches déterminantes:
  - la note globale est de 4,2 au moins;
  - pas plus d'une note est insuffisante;
  - aucune note est inférieure à 3,0.

<sup>2</sup> Les six branches déterminantes sont: français, allemand, anglais, mathématiques, finances et comptabilité ainsi qu'économie et droit. Elles ont le même coefficient.

**Art. 42** Pour autant qu'elle remplisse les conditions de l'article 41, la personne en formation est admise dans l'orientation de la maturité professionnelle multilingue si la note de promotion est de 4,0 au moins dans la branche de langue étrangère concernée.

**Art. 43** La personne en formation est admise à suivre la voie longue si, au terme de la première année, elle remplit, pour les six branches déterminantes (art. 41, alinéa 2), les deux conditions suivantes:

- a) pour chaque branche, les notes des deux semestres sont prises en compte et totalisent au moins 57 points;
- b) dans une branche au plus, une moyenne annuelle est insuffisante.

**Art. 44** Pour poursuivre leur formation dans le cadre de la filière voie longue, les personnes en formation doivent remplir les conditions suivantes:

- a) au terme de la deuxième année d'école de commerce:
  - réaliser un total d'au moins 54 points par addition des notes semestrielles des deux bulletins pour les six branches déterminantes (art. 41, alinéa 2);
  - ne pas présenter, dans ces branches, plus de deux notes insuffisantes;
  - pour les branches biologie, chimie et physique, ne pas présenter plus de deux moyennes annuelles inférieures à 3,75 et pas plus d'une moyenne inférieure à 3,25;
- b) au terme de la troisième année d'école de commerce:
  - un total d'au moins 54 points par addition des notes semestrielles des deux bulletins pour les six branches déterminantes (art. 41, alinéa 2);
  - ne pas présenter, dans ces branches plus de deux notes insuffisantes;
  - pour les branches biologie, chimie et physique, ne pas présenter plus de deux moyennes annuelles inférieures à 3,75 et pas plus d'une moyenne inférieure à 3,25;
  - pour les branches français, deuxième langue nationale et mathématiques, ne pas présenter plus d'une moyenne annuelle insuffisante.

**Art. 45** En filière voie longue, la note de promotion de la branche complémentaire est composée de la moyenne, arrondie à la première décimale, des trois notes obtenues au Lycée en biologie, chimie et physique.

**Art. 46** <sup>1</sup> Sauf circonstances exceptionnelles identiques à celles évoquées à l'article 47, alinéa 2, en filière maturité professionnelle et en filière CFC, une personne en formation peut être non promue, une seule fois dans la même filière, au cours de sa formation. Demeure réservée la possibilité de répéter les examens finaux ou la procédure de qualification.

<sup>2</sup> Dès la deuxième année, la personne en formation en filière maturité professionnelle, qui est non promue après avoir déjà répété une année, est admissible en filière CFC.

<sup>3</sup> Au terme de la deuxième année de formation, une personne en formation non promue dans la filière de la voie

longue répète l'année dans la filière CFC avec maturité professionnelle.

**Art. 47** <sup>1</sup> Les propositions du collège des maîtres relatives aux promotions et aux admissions dans les filières sont soumises à la ratification du directeur de la division. L'alinéa 3, est réservé.

<sup>2</sup> Sur proposition du collège des maîtres, le directeur de la division peut, dans des cas dûment prouvés, tels que maladie de longue durée, accident, changement de lieu scolaire, langue maternelle étrangère ou circonstances personnelles d'une gravité avérée, admettre une promotion ne répondant pas aux conditions fixées aux articles 36 et suivants.

<sup>3</sup> Dans la filière voie longue, les situations d'échec donnent lieu à une concertation entre le Lycée et l'école. Dans des cas dûment prouvés, tels que maladie de longue durée, accident, changement de lieu scolaire, langue maternelle étrangère ou circonstances personnelles d'une gravité avérée, les directeurs des divisions peuvent admettre une promotion ne répondant pas aux conditions précitées.

**Art. 48** <sup>1</sup> En filière CFC, la personne en formation doit être promue selon les articles 39 et 40 pour accéder au stage pratique en entreprise.

<sup>2</sup> En filière maturité professionnelle, la personne en formation doit en outre avoir réussi l'examen final de maturité professionnelle selon les articles 66 et suivants.

<sup>3</sup> La personne en formation qui a échoué à la partie scolaire de la maturité professionnelle, mais qui remplit les conditions de réussite de la partie scolaire du CFC, peut accéder au stage pratique en entreprise dans le but d'obtenir le CFC.

<sup>4</sup> Si le contrat de stage est résilié pour des raisons d'incapacité à la pratique professionnelle de la personne en formation, un nouveau stage en entreprise d'une durée d'au minimum douze mois doit être suivi.

## SECTION 6: Procédure de qualification et examens finaux

**Art. 49** <sup>1</sup> Dans la filière de la maturité professionnelle, la procédure de qualification et les examens finaux sont régis par les articles 19 et suivants de l'ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale<sup>2)</sup> et par les articles 21 et suivants de l'ordonnance du 16 août 2021 du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce/employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC)<sup>3)</sup>.

<sup>2</sup> Dans la filière du CFC, la procédure de qualification et les examens finaux sont organisés selon les articles 21 et suivants de l'ordonnance du 16 août 2021 du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce/employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC)<sup>3)</sup>.

<sup>3</sup> Dans la filière de la voie longue, en plus des conditions prévues aux articles 44 et 45, la personne en formation doit avoir réussi la partie scolaire de la procédure de qualification menant à l'obtention du CFC pour pouvoir poursuivre sa formation au Lycée.

**Art. 50** Sous la surveillance du Service de la formation postobligatoire, la direction de la division commerciale organise veille à l'organisation des examens sur les différents sites de formation. Au besoin, elle peut organiser les examens sur un seul site pour l'ensemble des candidats.

**Art. 51** Les enseignants participent à l'élaboration des examens écrits et oraux. Ils assurent la correction des examens écrits et participent à l'évaluation des examens oraux.

**Art. 52** En collaboration avec la direction de l'école, le Service de la formation postobligatoire engage les experts pour l'évaluation des examens.

**Art. 53** <sup>1</sup> Les épreuves des examens et les grilles de correction des épreuves spécifiques de l'école sont soumises aux experts, puis validées par la direction de l'école.

<sup>2</sup> Les épreuves des examens centralisés écrits et les grilles de correction des épreuves sont fournies par la sous-commission latine des procédures de qualification (SCOP).

**SECTION 7: Certificat fédéral de capacité d'employé de commerce**

**Art. 54** <sup>1</sup> Au terme de la troisième année, après le stage en entreprise, est admise à la procédure de qualification du CFC, la personne en formation qui réunit les quatre conditions cumulatives suivantes:

- a) elle atteint un taux de fréquentation des cours d'au minimum 90%, demeurent réserver les cas particuliers;
- b) elle justifie des notes acquises durant quatre semestres de formation;
- c) elle a rempli les conditions générales du stage en entreprise;
- d) elle a suivi les cours préparatoires.

<sup>2</sup> La personne en formation qui remplit les conditions prévues à l'alinéa 1 est inscrite d'office aux examens.

**Art. 55** <sup>1</sup> Les domaines de compétences opérationnelles (DCO) suivants font l'objet d'un examen sous les formes et avec les durées prescrites ci-après:

- DCO A: oral de 30 minutes;
- DCO B: écrit de 75 minutes;
- DCO C: écrit de 75 minutes;
- DCO D: oral de 30 minutes;
- DCO E: écrit de 75 minutes.

<sup>2</sup> La durée de l'examen oral comprend la préparation.

<sup>3</sup> Le travail personnel d'approfondissement réalisé durant la deuxième année est présenté au cours de l'examen oral du DCO A.

<sup>4</sup> Si le travail personnel d'approfondissement n'a pas été réalisé durant la deuxième année, le candidat obtient la note 1 au sous-point concerné de l'examen oral du DCO A.

**Art. 56** <sup>1</sup> La note de l'examen d'anglais est obtenue par la transposition de l'examen international niveau B1 selon l'échelle de conversion du cadre européen commun de référence pour les langues.

<sup>2</sup> Un examen complémentaire d'anglais peut être organisé en fonction de l'évolution des programmes de formation.

<sup>3</sup> Le résultat de l'examen international d'allemand niveau B1 est transposé selon l'échelle de conversion du cadre européen commun de référence pour les langues et fait partie intégrante de la note d'examen du DCO D.

<sup>4</sup> Un examen complémentaire d'allemand peut être organisé en fonction de l'évolution des programmes de formation.

**Art. 57** Toutes les notes de position prises en compte pour le calcul des résultats des examens finaux sont arrondies en notes entières ou en notes au demi-point.

**Art. 58** Les conditions de réussite, le calcul et la pondération des notes de la procédure de qualification avec examen final du CFC sont définis à l'article 24 de l'ordonnance du 16 août 2021 du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce/employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC)<sup>3</sup>.

**Art. 59** La répétition de la procédure de qualification relative au CFC est régie par l'article 25 de l'ordonnance du 16 août 2021 du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce/employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC)<sup>3</sup>. Les personnes en formation peuvent répéter les procédures de qualifica-

tions relative au CFC deux fois au maximum. Les parties réussies ne doivent pas être répétées.

**SECTION 8: Certificat fédéral de capacité d'employé de commerce avec maturité professionnelle**

**Art. 60** <sup>1</sup> Au terme de la troisième année, est admise aux examens de maturité professionnelle portant sur les branches scolaires, la personne en formation qui réunit les deux conditions cumulatives suivantes:

- a) elle atteint un taux de fréquentation des cours d'au minimum 90%, demeurent réservés les cas particuliers;
- b) elle justifie des notes acquises au cours des six semestres de formation.

<sup>2</sup> Les personnes en formation qui remplissent les conditions de l'alinéa 1 sont inscrites d'office à l'examen.

**Art. 61** Au terme de la quatrième année, après le stage en entreprise, est admise à la procédure de qualification du CFC, la personne en formation qui réunit les deux conditions cumulatives suivantes:

- a) elle a rempli les conditions générales du stage en entreprise;
- b) elle a suivi les cours préparatoires.

**Art. 62** La direction de la division commerciale veille à l'organisation harmonisée des examens de la partie CFC et de la partie maturité professionnelle sur les différents sites de formation, sous la surveillance du Service de la formation postobligatoire.

**Art. 63** <sup>1</sup> L'examen porte sur les branches suivantes, sous les formes et avec les durées ci-après:

	Écrit	Oral
Français	150 min.	15 à 20 min.
Allemand – examen niveau B2	Selon les prescriptions du partenaire	
Anglais – examen niveau B2	Selon les prescriptions du partenaire	
Mathématiques	120 min. (avec moyens auxiliaires)	
Finances et comptabilité	180 min.	
Economie et droit	120 min.	

<sup>2</sup> Dans le domaine «branche complémentaire», une certification peut être organisée. En cas de certification externe, les prescriptions du partenaire prévalent. Les niveaux de référence dans les langues (branche complémentaire) est de niveau B1.

<sup>3</sup> Pour l'examen oral, un temps de préparation est prévu.

**Art. 64** Les examens portent sur les domaines de compétences opérationnelles (DCO) suivants sous les formes et avec les durées prescrites ci-après:

- DCO B: écrit de 75 minutes;
- DCO C: écrit de 75 minutes;
- DCO D: oral de 30 minutes;
- DCO E: écrit de 75 minutes.

**Art. 65** <sup>1</sup> Les notes des examens d'anglais et d'allemand sont obtenues par la transposition de l'examen international niveau B1 ou B2 selon l'échelle de conversion du cadre européen commun de référence pour les langues.

<sup>2</sup> Dans les deux langues, un examen complémentaire peut être organisé en fonction de l'évolution des programmes de formation.

**Art. 66** <sup>1</sup> La partie maturité professionnelle est réputée réussie si:

- la note globale est de 4,0 au moins;

- deux notes au maximum sont insuffisantes;
- la somme des écarts entre les notes insuffisantes et la note 4,0 n'est pas supérieure à 2.

<sup>2</sup> Sont prises en compte comme critères de réussite:

- les notes obtenues dans les branches du domaine fondamental;
- les notes obtenues dans les branches du domaine spécifique;
- les notes obtenues dans les branches du domaine complémentaire;
- les notes obtenues dans le domaine « branches complémentaires »;
- la note obtenue pour le travail interdisciplinaire centré sur un projet.

<sup>3</sup> Les personnes en formation ayant suivi la formation scolaire en filière multilingue et qui ont obtenu le certificat international de niveau B2 reçoivent la maturité professionnelle multilingue.

**Art. 67** <sup>1</sup> L'article 58 s'applique par analogie.

<sup>2</sup> La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes ci-après pondérées de la manière suivante:

- formation à la pratique professionnelle: 50%;
- cours interentreprises: 50%.

**Art. 68** Le CFC d'employé de commerce avec maturité professionnelle est obtenu si les conditions de réussite sont remplies à la fois pour la partie maturité professionnelle et pour la partie CFC d'employé de commerce.

**Art. 69** La procédure de répétition suite à un échec à l'examen de maturité professionnelle est réglée par l'article 26 de l'ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale<sup>2</sup>.

**Art. 70** <sup>1</sup> Après un échec, l'école organise une rencontre avec la personne en formation et, si elle est mineure, ses représentants légaux, après la communication des résultats. Le choix arrêté de suivre ou non l'enseignement fait l'objet d'un avenant au contrat de formation, qui est signé par la personne en formation et l'école. Cet avenant est soumis pour approbation au Service de la formation postobligatoire.

<sup>2</sup> En cas de répétition, si la note du travail interdisciplinaire centré sur un projet est insuffisante, un nouveau travail doit être réalisé. Si la note est suffisante, elle est acquise.

**Art. 71** La répétition de la procédure de qualification relative au CFC est régie par l'article 59.

**Art. 72** Les articles 25, 28, 29, 32 à 35, 37 et 39 à 42 de l'ordonnance sur la maturité professionnelle<sup>6)</sup> s'appliquent par analogie.

### CHAPITRE III: Voies de droit et dispositions finales

**Art. 73** Les décisions prises en vertu de la présente ordonnance sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative<sup>7)</sup>.

**Art. 74** Le Département est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

**Art. 75** Les personnes qui ont commencé leur formation avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance l'achèvent selon l'ancien droit, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027 pour la filière CFC, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028 pour les filières maturité professionnelle et voie longue.

**Art. 76** L'ordonnance du 22 mars 2016 concernant les filières de formation à l'École de commerce est abrogée.

**Art. 77** <sup>1</sup> Sous réserve de l'alinéa 2, la présente ordonnance prend effet le 1<sup>er</sup> août 2023.

<sup>2</sup> Les articles 49, alinéas 1 et 2, 58 et 59 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### Annexe 1 – Grille horaire Filière Maturité professionnelle

Année scolaire	1 <sup>re</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>
Français	4	3	4	0
Allemand	4	4	4	
Anglais	4	4	4	
Finances et comptabilité	4	3	4	
Economie et Droit	3	3	3	
Mathématique	2	2	2	
Histoire et institutions politiques	3	2	0	
Technique et environnement	2	0	0	
Travail interdisciplinaire de branche				
Travail interdisciplinaire de projet	0	2	1	
Domaine de compétences opérationnelles B	1	1	1	
Domaine de compétences opérationnelles E	4	3	4	
Sport	2	2	2	
Branches complémentaires (option)	0	3	3	
Mandats pratiques	2	2	4	
Cours préparatoires	0	0	0	2
<b>Totaux</b>	<b>35</b>	<b>34</b>	<b>36</b>	<b>2</b>

### Annexe 2 – Grille horaire Filière Maturité professionnelle multilingue

Année scolaire	1 <sup>re</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>
Français	4	3	4	0
Allemand*	4	4	4	
Anglais	4	4	4	
Finances et comptabilité	4	3	4	
Economie* et Droit	3	3	3	
Mathématique	2	2	2	
Histoire et institutions politiques*	3	2	0	
Technique et environnement	2	0	0	
Travail interdisciplinaire de branche				
Travail interdisciplinaire de projet	0	2	1	
Domaine de compétences opérationnelles B	1	1	1	
Domaine de compétences opérationnelles E	4	3	4	
Sport	2	2	2	
Branches complémentaires* (option)	0	3	3	
Mandats pratiques	2	2	4	
Cours préparatoires	0	0	0	2
<b>Totaux</b>	<b>35</b>	<b>34</b>	<b>36</b>	<b>2</b>

\*cours dispensés en allemand

Dernier délai pour la remise des publications:  
**jusqu'au lundi 12 heures**

**Annexe 3 – Grille horaire – Filière Voie longue**

Année scolaire	1 <sup>re</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>
Français	4	3	4	horaire selon programme du Lycée
Allemand	4	4	4	
Anglais	4	4	2	
Finances et comptabilité	4	3	4	
Economie et Droit	3	3	3	
Mathématique	2	0	0	
Histoire et institutions politiques	3	2	0	
Technique et environnement	2	0	0	
Travail interdisciplinaire de branche				
Travail interdisciplinaire de projet	0	0	1	
Domaine de compétences opérationnelles B	1	1	1	
Domaine de compétences opérationnelles E	4	4	2	
Sport	2	0	0	
Mandats pratiques	2	2	4	
Branches suivies au Lycée cantonal	0	10	12	
<b>Totaux</b>	<b>35</b>	<b>36</b>	<b>37</b>	

**Annexe 4 – Grille horaire – Filière CFC**

Année scolaire	1 <sup>re</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>
Français	4	0	0
Allemand	4	0	
Anglais	4	4	
Finances et comptabilité	4	0	
Economie et Droit	3	0	
Mathématique	2	0	
Histoire et institutions politiques	3	0	
Technique et environnement	2	0	
Domaine de compétences opérationnelles A	0	4	
Domaine de compétences opérationnelles B	1	4	
Domaine de compétences opérationnelles C	0	5	
Domaine de compétences opérationnelles D	0	5	
Domaine de compétences opérationnelles E	4	3	
Sport	2	2	
Options filière CFC	0	3	
Mandats pratiques	2	4	
Cours préparatoires	0	0	
<b>Totaux</b>	<b>35</b>	<b>35</b>	<b>2,5</b>

Delémont, le 12 décembre 2023      Au nom du Gouvernement  
 Le président: Jacques Gerber  
 Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RS 412.10  
 2) RS 412.103.1  
 3) RS 412.101.221.73  
 4) RSJU 412.11  
 5) RSJU 412.214  
 6) RSJU 413.255  
 7) RSJU 175.1

Vos publications peuvent être envoyées  
 par courriel à l'adresse:  
**journalofficiel@lepays.ch**

République et Canton du Jura

**Règlement abrogeant deux textes législatifs dans le domaine de la formation du 1<sup>er</sup> décembre 2023**

Le Département de la formation, de la culture et des sports arrête:

**Article unique** Sont abrogés avec effet immédiat:

- le règlement du 9 mars 2005 concernant l'organisation de l'enseignement, le plan d'études et les promotions dans les écoles supérieures de commerce;
- le règlement du 9 mars 2005 concernant le complément de formation conduisant les détenteurs de la maturité commerciale à l'obtention de la maturité professionnelle commerciale.

Delémont, le 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Le Ministre de la formation, de la culture et des sports:  
 Martial Courtet.

République et Canton du Jura

**Arrêté dressant pour le canton du Jura la liste des établissements non hospitaliers admis au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023**

Le Département de l'économie et de la santé, vu l'article 39 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie<sup>1)</sup>,

vu l'article 11 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie<sup>2)</sup>,

vu les articles 13, 17 et 18 de la loi du 16 juin 2010 sur l'organisation gériatrique<sup>3)</sup>,

arrête:

**Article premier** <sup>1</sup> Le présent arrêté dresse pour le Canton du Jura la liste des établissements non hospitaliers admis à fournir des prestations à charge de l'assurance-maladie au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), à savoir les établissements médico-sociaux, les unités de vie de psychogériatrie, les lits d'accueil temporaire, les établissements offrant une assistance médicale et des mesures de réadaptation de longue durée et les unités psycho-éducatives.

<sup>2</sup> La liste des établissements hospitaliers soumis à la loi sur les établissements hospitaliers admis par le Canton du Jura fait l'objet d'un arrêté séparé.

**Art. 2** Les établissements médico-sociaux admis sont les suivants:

Etablissement	Reconnu d'utilité publique	Nombre de lits
EMS H-JU Saignelégier	Oui	63
EMS H-JU La Promenade Delémont	Oui	78
Les Cerisiers Miserez-Charmoille	Oui	74
Les Boutons d'Or Bassecourt	Oui	50
La Courtine Lajoux	Oui	30
Les Planchettes Porrentruy	Oui	52
Clair-Logis Delémont	Oui	37

Le Genevrier Courgenay	Oui	31
Les Chevrières Boncourt	Non	39
Foyer St-Ursanne Saint-Ursanne	Non	90
Les Pins Vicques	Oui	33
Tertianum La Jardinerie Delémont	Non	40
Tertianum La Sorne Delémont	Non	26

**Art. 3** Les unités de vie de psychogériatrie admises sont les suivantes:

Etablissement	Reconnu d'utilité publique	Nombre de lits
UVP H-JU La Promenade Delémont	Oui	26
UVP H-JU Porrentruy	Oui	15
UVP H-JU Saignelégier	Oui	14
UVP Les Planchettes Porrentruy	Oui	12
UVP Les Chevrières Boncourt	Non	15
UVP Les Pins Vicques	Oui	34
UVP Tertianum La Jardinerie Delémont	Non	20
UVP Le Genevrier Courgenay	Oui	18
UVP Clair-Logis Delémont	Oui	16

**Art. 4** Les lits d'accueil temporaire admis sont les suivants:

Etablissement	Reconnu d'utilité publique	Nombre de lits
EMS H-JU Saignelégier	Oui	2
Les Planchettes Porrentruy	Oui	2
La Courtine Lajoux	Oui	1
Les Pins Vicques	Oui	2
Clair-Logis Delémont	Oui	2

Vos publications peuvent être envoyées par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@lepays.ch**

Dernier délai:

**jusqu'au lundi 12 heures**

**Art. 5** Les établissements offrant une assistance médicale et des mesures de réadaptation et les unités psycho-éducatives sont les suivants:

Etablissement	Localisation	Prestations
Centre Rencontres	Courfaivre	Centre pour la réhabilitation de personnes victimes de traumatisme cérébral, selon mandat de prestations
Clos-Henri, Fondation Addiction Jura	Les Genevez (Le Prédame)	Centre de traitement et de réadaptation pour personnes dépendantes, selon mandat de prestations
Unité d'accueil psycho-éducatif	Chevenez et Porrentruy	Prestations psychiatriques pour adultes, selon mandat de prestations

**Art. 6** <sup>1</sup> Le présent arrêté constitue une décision au sens de l'article 53 LAMal. Il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa notification.

<sup>2</sup> Tout recours contre la présente décision est dépourvu de l'effet suspensif.

**Art. 7** Le présent arrêté abroge l'arrêté du Département de l'économie et de la santé dressant pour le Canton du Jura la liste des établissements non hospitaliers admis au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Art. 8** <sup>1</sup> Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

<sup>2</sup> Il est communiqué:

- aux institutions concernées;
- au Service de la santé publique;
- au Service de l'action sociale;
- au Centre médico-psychologique (CMP);
- à la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS);
- à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP);
- à tarifsuisse;
- à CSS Assurance-maladie;
- à la communauté d'achat HSK;
- à la Société médicale du Canton du Jura (SMCJ);
- au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 28 novembre 2023.

Le Ministre de l'économie et de la santé: Jacques Gerber.

- 1) RS 832.10  
2) RSJU 832.10  
3) RSJU 810.41

République et Canton du Jura

### **Arrêté relatif au groupe d'experts indépendants institué en marge du projet de géothermie profonde de Haute-Sorne**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'autorisation N° 969/2014 du 30 mars 2015 de l'Office de l'environnement pour le projet de construction d'une centrale de géothermie sur le territoire de la commune de Haute-Sorne, localité de Glovelier,

vu la Convention conclue en date du 17 juin 2022 par Geo-Energie Suisse SA et Geo-Energie Jura SA, agissant conjointement et solidairement en qualité d'exploitant, et la République et Canton du Jura en lien avec ledit projet, arrête:

**Article premier** <sup>1</sup> Un Groupe d'experts indépendants (ci-après: « GEI ») est institué en vue de conseiller et accompagner la République et Canton du Jura dans son rôle de défense des intérêts publics, de haute surveillance et de



suivi du projet de géothermie profonde de Haute-Sorne, au regard des risques liés à la sismicité induite.

<sup>2</sup> Les objectifs poursuivis par le GEI sont les suivants :

- a) Appuyer la République et Canton du Jura dans l'évaluation critique des aspects du programme de travail de l'exploitant pouvant avoir une incidence sur le risque dû à la sismicité induite ou son analyse, ainsi que sur les techniques, méthodologies, modes opératoires, protocoles et procédures qui sont associés au projet;
- b) Apporter à la République et Canton du Jura les informations nécessaires à l'élaboration de recommandations, demandes, conditions cadres et valeurs seuils visant à prévenir et réduire les risques de sismicité induite associés au projet, à améliorer les mesures de protection contre la sismicité induite (méthodes de mesures utilisées, protocoles d'établissement des preuves et d'indemnisation) et à affiner les opérations de stimulation hydraulique et l'analyse du risque sismique;
- c) Informer la République et Canton du Jura de l'état de la recherche et des dernières connaissances qui pourraient soit compromettre la gestion des risques ou le programme de travail de l'exploitant, soit apporter des améliorations ou des adaptations utiles au projet;
- d) Alerter, dans les plus brefs délais, la République et Canton du Jura en cas d'accroissement des risques associés au projet ou en cas de négligence de l'exploitant;
- e) Formuler un avis circonstancié permettant à l'Etat de prendre des décisions pondérées quant à la validation ou non des protocoles proposés par l'exploitant et la poursuite ou non du projet;
- f) Collaborer, à la demande du chef de projet en charge du suivi du projet de géothermie profonde au Service du développement territorial, à l'établissement de documents d'analyse et à la transmission d'informations scientifiques et techniques en relation avec le projet.

<sup>2</sup> Il n'y a aucune hiérarchie entre les membres du GEI.

**Art. 2** <sup>1</sup> Les membres du GEI se déclarent prêts à exercer les fonctions ou tâches de leur mandat de manière rigoureuse, de bonne foi, en toute indépendance et dans le respect mutuel. Ils s'engagent à être à l'écoute des autres membres et à mener des discussions dans une approche calme, constructive et de partage.

**Art. 3** <sup>1</sup> Le GEI est composé des experts suivants :

- a) Dr. Philippe Roth, Service sismologique suisse (SED), expert en risques sismiques;
- b) Dr. Juliette Lamarche, Université d'Aix-Marseille, experte en géologie structurale;
- c) Dr. Nicolas Cuenot, Bestec GmbH, expert en sismicité induite;
- d) Prof. Jean Schmittbuhl, Institut de Physique du Globe de Strasbourg, expert en structure et comportement du socle;
- e) Dr. Clément Baujard, Ès géothermie, expert en modélisation et stimulation hydraulique;
- f) M. Vincent Daumas, Hydro-Géo Environnement, expert en ingénierie de forage.

<sup>2</sup> Dr. Sylvain Rigaud, chef de projet au Service du développement territorial en charge du suivi du projet de géothermie profonde, assure la coordination du GEI et les relations avec les autorités cantonales.

<sup>3</sup> Le secrétariat du GEI est assuré par l'Etat.

<sup>4</sup> Les membres du GEI peuvent renoncer en tout temps à leur mandat.

<sup>5</sup> Le Département de l'environnement est compétent pour procéder au remplacement d'un ou plusieurs membres.

<sup>6</sup> Sur proposition du chef de projet, le Gouvernement peut compléter la composition du GEI en y intégrant de nouveaux experts.

**Art. 4** <sup>1</sup> Le GEI est pourvu d'un règlement qui régit notamment son rôle, ses droits et obligations, y compris ceux de ses membres, son fonctionnement, son secrétariat, son financement et l'information au sujet de ses activités.

<sup>2</sup> Ce règlement est adopté par le Département de l'environnement.

**Art. 5** Les membres du GEI sont soumis au secret de fonction tel que défini à l'article 25 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat<sup>1</sup>.

**Art. 6** Les droits et obligations des membres du GEI, hors ceux stipulés dans le présent arrêté et dans le règlement évoqué ci-dessus, sont réglés dans un accord ou contrat de mandat.

**Art. 7** Les charges de fonctionnement du GEI sont intégralement refacturées à l'exploitant qui en assume le financement.

**Art. 8** Dans le cas où un dysfonctionnement du GEI est constaté, ses membres comme la République et Canton du Jura pourront solliciter la médiation du Comité de patronage.

**Art. 9** <sup>1</sup> Le GEI sera dissout à la fin du projet ou à sa cessation, par un arrêté du Gouvernement.

<sup>2</sup> Un bilan des activités du GEI sera effectué à sa dissolution.

**Art. 10** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 12 décembre 2023

Au nom du Gouvernement  
Le président: Jacques Gerber  
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 173.11

**Publications  
des autorités judiciaires**

Chambre des avocats

**Publication**

La Chambre des avocats a radié, à sa demande et avec effet au 31 décembre 2023, M<sup>e</sup> Pauline Rais, née le 2 avril 1991, du Registre des avocats de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 13 décembre 2023.

Le Président de la Chambre des avocats: Alain Steullet.

---

## Publications des autorités communales et bourgeoises

### Courrendlin

#### Election complémentaire par les urnes d'un vice-président (H/F) des assemblées communales en date du 3 mars 2024

Les électrices et électeurs de la Commune mixte de Courrendlin sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un vice-président (H/F), selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

**Dépôt des candidatures:** Les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal **jusqu'au lundi 8 janvier 2024, à 12h00**. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du candidat (H/F). Les actes de candidatures doivent porter la signature manuscrite du (de la) candidat (H/F) et celle d'au moins cinq électeurs domiciliés (H/F) dans la commune.

#### Ouverture du bureau de vote

**Lieu:** Bureau communal. **Heures d'ouverture:** dimanche 3 mars 2024, de 10h00 à 12h00.

**Scrutin de ballottage éventuel:** dimanche 24 mars 2024, aux mêmes heures et dans le même local.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 6 mars 2024, à 12h00. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Courrendlin, le 21 décembre 2023.

Conseil communal.

### Delémont

#### Arrêté du Conseil de Ville du 27 novembre 2023

##### Tractandum N° 12/2023

Le budget communal 2024 est accepté

#### Arrêtés du Conseil de Ville du 11 décembre 2023

##### Tractandum N° 16/2023

Le Règlement du Personnel (Rpers) du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est accepté.

##### Tractandum N° 17/2023

La modification des statuts du Fonds de prévoyance et de retraite en faveur des employés de la Municipalité de Delémont (FRED) est acceptée.

Les documents sur la base desquels le Conseil de Ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Ces décisions sont soumises au référendum facultatif.

#### Délai référendaire: 22 janvier 2024

Au nom du Conseil de Ville

Le président: Khelaf Kerkour.

La secrétaire: Catherine Friedli.

### Delémont

#### Avis de dépôt

Le Conseil de Ville, dans sa séance du 11 décembre 2023, a approuvé:

- le Règlement du Personnel (Rpers) du 1<sup>er</sup> janvier 2024;
- les statuts du Fonds de prévoyance et de retraite en faveur des employés de la Municipalité de Delémont (FRED).

Conformément aux articles 4 et 6 du décret sur les communes du 6 décembre 1978, ces documents sont déposés publiquement à la Chancellerie communale du 22 décembre 2023 au 22 janvier, où ils peuvent être consultés.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, doivent parvenir à la Chancellerie communale de Delémont jusqu'au 22 janvier 2024.

Au nom du Conseil communal

Le chancelier: Claude Schlüchter.

Le vice-président: Nicolas Guenin.

### Haute-Sorne / Bassecourt

#### Approbation de plans et de prescriptions

La section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 12 décembre 2023, les plans suivants:

- Plan spécial « Le Tabeillon »/Plan d'occupation du sol
- Plan spécial « Le Tabeillon »/Plan des équipements
- Plan spécial « Le Tabeillon »/Prescriptions

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Bassecourt, le 14 décembre 2023.

Conseil communal.

### Haute-Sorne / Bassecourt

#### Résultat de la votation communale du 10 décembre 2023

#### Acceptez-vous la modification du plan spécial « Carrière de la Petite Morée » à Glovelier, en vue de l'aménagement d'un compartiment de décharge de type B ?

Électeurs inscrits:	5588
Votants:	916
Bulletins blancs:	15
Bulletins nuls:	8
Bulletins valables:	893
Nombre de OUI:	570
Nombre de NON:	323

La modification du plan spécial « Carrière de la Petite Morée » à Glovelier, en vue de l'aménagement d'un compartiment de décharge de type B est donc acceptée.

**Voies de droit:** Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être adressés par pli recommandé au Tribunal de première instance du Tribunal cantonal à Porrentruy, dans les dix jours qui suivent la découverte du motif de recours. Il peut encore être formé recours dans les trois jours qui suivent la présente publication dans le journal officiel, même si le délai de dix jours susmentionnés est écoulé.

Bassecourt, le 18 décembre 2023.

Secrétariat communal.

### Porrentruy

#### Décision du Conseil de Ville du 14 décembre 2023

##### Tractandum N° 7

Approbation de la création d'une garantie de CHF 1700000.– TTC pour reprise des montants d'études par la Municipalité au SIDP en cas de refus par les communes du district du crédit global de financement de la rénovation du collège Stockmar, sis sur la parcelle N° 348 du ban de Porrentruy, à la Rue Auguste-Cuenin

Les documents sur la base desquels le Conseil de ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie municipale. Cette décision est soumise au référendum facultatif.

Délai pour l'envoi de la demande de référendum au Conseil municipal: lundi 22 janvier 2024.

Porrentruy, le 14 décembre 2023

Chancellerie municipale.

## Saulcy

### Election complémentaire par les urnes d'un-e président-e des assemblées le 3 mars 2024

Les électrices et électeurs de la commune mixte de Saulcy sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un-e président-e des assemblées, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

**Dépôt des candidatures:** Les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal **jusqu'au lundi 8 janvier 2024 à 12h00**. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du-de la candidat-e. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du-de la candidat-e et celles d'au moins cinq électeurs-trices domiciliés-es dans la commune.

#### Ouverture du bureau de vote

**Lieu:** Bureau communal, Sur les Cras 5. **Heures d'ouverture:** dimanche 3 mars 2024, de 10h00 à 12h00.

**Scrutin de ballottage éventuel:** dimanche 24 mars 2024, aux mêmes heures et dans le même local.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 6 mars 2024, à 12h00. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Saulcy, le 21 décembre 2023.

Conseil communal.

## Val Terbi

### Dépôt public de la modification du règlement sur le statut du personnel

Dans sa séance du 12 décembre 2023, le Conseil général de la commune mixte de Val Terbi a adopté la modification des articles 53, 80, 81 et 91 du règlement sur le statut du personnel. Le règlement modifié est déposé publiquement au Secrétariat communal durant 20 jours dès la présente publication, où ils peuvent être consultés.

Les éventuelles oppositions seront adressées, dûment motivées, au Secrétariat communal.

Vicques, le 19 décembre 2023.

Secrétariat communal.

## Avis de construction

### Les Bois

Requérant: Jean-Marc Huguenin, Les Reussilles 6, 2722 Les Reussilles. Auteur du projet: Olivier Gogniat, Rue de la Gruère 5, 2350 Saignelégier.

Description de l'ouvrage: Construction d'une maison familiale avec terrasse couverte et balcon. Pose d'une pompe à chaleur air/eau à l'intérieur dans le local technique et pose de panneaux solaires en toiture. Aménagement de 3 places de stationnement.

Cadastre: Les Bois. Parcelle N° 1170, sise à la rue Sur la Charrerette. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAB.

Dimensions: Longueur 15m30, largeur 11m50, hauteur 6m97, hauteur totale 9m06.

Genre de construction: Matériaux façades: bois, brun; toiture: tuiles, gris.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de Les Bois, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusive-ment fixée au 2 février 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Bois, le 18 décembre 2023.

Conseil communal.

### Bonfol

Requérant: Jean-François Sadi, Rue Michel Servet 16, 1206 Genève. Auteur du projet: Espace Plans Sàrl, Eddy Jeanbourquin, Vers l'Eglise 15, 2333 La Ferrière.

Description de l'ouvrage: Implantation d'une balustrade.  
Cadastre: Bonfol. Parcelle N° 3109, sise à la route de Courtavon 5. Affectation de la zone: Zone d'habitation, H2.

Dérogations requises: Articles 63 et suivants LCER et 13 RCC (distance aux routes publiques).

Dimensions: longueur totale 41m26, hauteur 1m80.

Genre de construction: Balustrade type bois ajouré. Couleur bois naturel.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Bonfol, Place Louis-Chevrolet 74, 2944 Bonfol, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 22 janvier 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bonfol, le 18 décembre 2023.

Conseil communal

### Clos du Doubs

Requérants: a) Foyer Saint-Ursanne SA, Rue de la Tour 11, 2882 Saint-Ursanne; b) Doubat SA, Place du Mai 1, 2882 Saint-Ursanne. Auteurs des projets: a) Arches 2000 SA et architecture.aj Sàrl, Route de la Mandchourie, 2800 Delémont; b) Doubat SA, Place du Mai 1, 2882 Saint-Ursanne.

Description de l'ouvrage: a) Construction d'un EMS provisoire comprenant 27 chambres, terrasses, coursive extérieure de circulation, locaux de jour, panneaux solaires intégrés en toiture et PAC eau/eau; avec demande de concession pour prélèvement d'eau souterraine, selon dossier consultable au bureau communal. b) Construction d'un immeuble avec 7 appartements, avec poêle, balcons et terrasses couvertes, escalier de circulation extérieur non chauffé, panneaux solaires intégrés en toiture, et PAC eau/eau. Avec demande de concession pour prélèvement d'eau souterraine, selon dossier consultable au bureau communal. c) Parking commun souterrain comprenant 38 cases standards et 2 cases handicapé + 12 cases extérieures non couvertes et 2 cases extérieures non couvertes handicapé. Sous réserve de l'entrée en force de la modification du plan spécial Pré l'Abbé.

Cadastre: Clos du Doubs / Saint-Ursanne. Route des Rangiers, 2882 Saint-Ursanne. Affectation de la zone: mixte Mab. Plan spécial: Pré l'Abbé.

Requête spéciale: Demande de concession pour prélèvement d'eau souterraine.

Dimensions: a) EMS provisoire: longueur 29m25, largeur 18m00, hauteur 11m00, hauteur totale 13m48. b) Immeuble 7 appartements: longueur 24m90, largeur 15m30, hauteur 11m00, hauteur totale 13m50.

Genre de construction: a) EMS provisoire: matériaux façades: enduit int., brique TC, isolation périphérique et bardage bois ajouré gris; toiture: charpente bois isolée, fini panneaux éternit Sunskin noirs intégrés. b) Immeuble 7 appartements: matériaux façades: enduit int., brique TC, isolation, brique TC, enduit ext teinte jaune ocre; sous-bassement et cage d'ascenseur: béton apparent gris; toiture: charpente bois isolée, fini couverture avec panneaux éternit Sunskin noirs intégrés.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Clos du Doubs, Rue du 23-Juin 35,

2882 Saint-Ursanne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 22 janvier 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saint-Ursanne, le 18 décembre 2023.

Conseil communal.

### Cornol

Requérante et auteure du projet: Commune mixte de Cornol, Rachel Hulmann, Route des Rangiers 5, 2952 Cornol.

Description de l'ouvrage: Remplacement de l'escalier extérieur en bois de la station de pompage du réservoir des eaux à Cornol par un escalier en béton.

Cadastre: Cornol. Parcelle N° 463, sise à la rue Fontaine les Esserts, 2952 Cornol. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Hors zone à bâtir (24 LAT).

Dimensions: Identiques à l'escalier existant.

Genre de construction: Matériaux: béton.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Cornol, Route des Rangiers 5, 2952 Cornol, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 février 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Cornol, le 15 décembre 2023

Conseil communal.

### Courchapoix

Requérants: Jérôme Charmillot, Route de Montsevelier 5, 2825 Courchapoix; Carole Charmillot, Route de Montsevelier 5, 2825 Courchapoix. Auteur du projet: Immo 360 degrés JL Sàrl, Julien Lallau, Les Champs devant la Ville 141, 2922 Courchavon.

Description de l'ouvrage: Transformation et rénovation d'un appartement sur deux étages; création d'une salle de bain à l'étage, ouverture d'une cloison entre la cuisine et le séjour, changement du chauffage à copeaux de bois par chaudière neuve identique (avec détection de fin de charge), remplacement des fenêtres nouvelle couleur extérieure anthracite.

Cadastre: Courchapoix. Parcelle N° 982, sise à la Route de Montsevelier, 2825 Courchapoix. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, HA2.

Genre de construction: Matériaux façades: idem existant; toiture: idem existant.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courchapoix, Petit-Bâle 1, 2825 Courchapoix, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront

envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 22 janvier 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Pour consulter les plans durant la fermeture du Secrétariat communal du 21 décembre 2023 au 3 janvier 2024, prendre rendez-vous avec le conseiller communal Julien Bourquard au 079 454 14 03.

Courchapoix, le 21 décembre 2023.

Conseil communal.

### Courgenay

Requérant: Pierre Godinat, Bellevue 3, 2950 Courgenay. Auteur du projet: Faivre Energie SA, Route de Porrentruy 82, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Remplacement d'une chaudière à mazout par une pompe à chaleur air-eau et élimination de la citerne.

Cadastre: Courgenay. Parcelle N° 1005, sise à la rue Bellevue 3, 2950 Courgenay. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAb. Plan spécial: Sur les Côtes.

Dérogation requise: A la route communale.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courgenay, Rue Pierre-Péquignat 4, 2950 Courgenay, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 22 janvier 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 22 décembre 2023.

Conseil communal.

### Courrendlin

Requérants: Anpalakan Nadesapillai, Rue des Bouleaux 10, 2830 Courrendlin; Rajani Anpalakan, Rue des Bouleaux 10, 2830 Courrendlin. Auteur du projet: Nigro Architecture, Nigro Architecture, Au Bévan 11, 2852 Courtételle.

Description de l'ouvrage: Construction d'un couvert à voitures avec local de rangement; selon plans déposés.

Cadastre: Courrendlin. Parcelle N° 2348, sise à la Rue des Bouleaux, 2830 Courrendlin. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAc. Plan spécial: Les Quérattes.

Dérogation requise: Article 63 al. 1b (LCER).

Dimensions totales: Longueur 1102,2 cm, largeur 700,5 cm, hauteur totale 288,6 cm; couvert: longueur 492,4 cm, largeur 700,5 cm, hauteur 280,3 cm; local de rangement: longueur 609,8 cm, largeur 300,00 cm, hauteur 288,6 cm.

Genre de construction: Matériaux façades: paroi avec lames de bois.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune mixte de Courrendlin, Route de Châtillon 15, 2830 Courrendlin, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et

motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 22 janvier 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 12 décembre 2023.

Conseil communal.

### Haute-Sorne / Bassecourt

Requérante: Manufacture Ruedin SA, rue de la Combe 10, 2854 Bassecourt. Auteur du projet: SD ingénierie Jura SA, Victor-Helg 18, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Démolition du bâtiment anciennement locaux administratif; remplacé par des places de stationnement; selon plans déposés.

Cadastre: Bassecourt. Parcelle N° 270, sise à la Rue de la Combe, 2854 Bassecourt. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'activités, AA.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 février 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 15 décembre 2023.

Conseil communal.

### Porrentruy

Requérante: Vic Immobilier Sàrl, Antonio Vico, Au Voyebœuf 15, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Grama Concept Sàrl, Jean Chatelain, Route de Courgenay 18, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Construction d'un nouveau dépôt, modification partielle de l'affectation des surfaces du bâtiment existant N° 15, de bureaux en fitness avec extension de celui-ci, modification partielle des façades du bâtiment existant (nouvelles fenêtres et nouvel escalier extérieur), aménagement de nouvelles places de stationnement en pavés filtrants, parcelle N° 3687, en zone AAc.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 3687, sise Au Voyebœuf. Affectation de la zone: En zone à bâtir, zone d'activités, AAc.

Plan spécial: Au Voyebœuf.

Dérogation requise: Art. 21 LFO - distance à la forêt.

Dimensions nouveau dépôt: longueur 21m20, largeur 11m50, hauteur 9m48, hauteur totale 10m92.

Genre de construction: Matériaux façades: tôles perforées; toiture: gris anthracite.

Dépôt public de la demande avec plans au service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 5 février 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 18 décembre 2023.

Service UEI.

### Porrentruy

Requérante: Ernest Roth Immeubles SA, Jean-François Roth, Fbg St-Germain 5, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Ernest Roth SA, Isabelle Veillard, Fbg St-Germain 5, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Construction d'un radier béton pour l'entreposage de matériel.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 1237, sise à la rue La Rochette. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'activités, AA.

Dimension du radier: surface 1408.60 m<sup>2</sup>.

Dépôt public de la demande avec plans au service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 5 février 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 18 décembre 2023.

Service UEI.

### Porrentruy

Requérante: R&C SA, Rérat Jean-Denis, Les Grandes-vies 5, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: R DESSIN SÀRL, Juliane Rérat, La combatte 96, 2905 Courtedoux.

Description de l'ouvrage: Construction d'un bâtiment pour stockage de produits industriels et rénovation du bâtiment existant N° 46.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 2907, sise au Chemin des Grandes-Vies 46. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'activités, AA.

Dimensions nouvelle construction: longueur 41m75, largeur 20m32, hauteur 5m50, hauteur totale 7m11.

Genre de construction: Matériaux façades : panneaux sandwich, gris; toiture : panneaux sandwich, gris

Dépôt public de la demande avec plans au service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 5 février 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 18 décembre 2023.

Service UEI.

### Rossemaison

Requérante et auteur du projet: IMJU SA, Paul Chèvre, Rue du Jura 1, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Construction de 3 villas (2 mitoyennes et 1 individuelle) avec couverts à voiture, réduits extérieurs, coupoles lumières, poêles et PACs extérieures.

Cadastre: Rossemaison. Sur les parcelles N<sup>os</sup> 741, 742, 734, sises à la Rue de la Rauracie. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Plan spécial: Copas de Sel.

Dimensions: Maison 1, BF 742: longueur 12m00, largeur 8m20, hauteur totale 6m40. Maison 2, BF 741: longueur 12m00, largeur 8m20, hauteur totale 5m74. Maison 3, BF 734: 12m00, largeur 8m20, hauteur totale 6m38.

Genre de construction: Matériaux façades: isolation périphérique, crépi blanc cassé; couvert à voiture: béton apparent, gris et claustra bois brun; local technique: ossature bois et lambris bois brun/gris.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Rossemaison, Chemin des Tilleuls 1, 2842 Rossemaison, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 février 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Rossemaison, le 18 décembre 2023.

Conseil communal.

## Mises au concours

### JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Service de l'action sociale met au concours un poste de

#### Collaborateur-trice administratif-ve à 60%

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

**Mission:** Assurer le suivi financier, le monitoring et le reporting du programme d'intégration cantonal. Assurer le suivi des subventions octroyées aux associations jurassiennes œuvrant dans le domaine de l'action sociale. Gérer de manière autonome les tâches administratives et le budget du domaine de l'intégration. Assurer les contacts avec les autres services et les partenaires externes. Elaborer et développer des outils et supports permettant la prise de décision dans le domaine de l'intégration, le suivi des prestations, l'évaluation des projets et leur impact sur les prestataires externes.

**Profil:** CFC d'employé-e de commerce, ou formation et expérience jugées équivalentes. Expérience professionnelle de 2 à 4 ans minimum dans un poste similaire. Sens de l'organisation et des priorités. Aptitude à la communication écrite et orale. Bonne maîtrise du français oral et écrit. Compétence en gestion opérationnelle. Sens du contact et de l'autonomie. Excellente maîtrise

de l'environnement Windows et d'Office, ainsi que de la comptabilité.

**Fonction de référence et classe de traitement:**

Collaborateur-trice administratif-ve IIIa/Classe 9.

**Entrée en fonction:** A convenir.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** peuvent être obtenus auprès de M. Guillaume Christe, responsable du domaine cohésion sociale, [guillaume.christe@jura.ch](mailto:guillaume.christe@jura.ch), tél. 032 420 52 78.

Intéressé-e ? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch) avec la mention « Postulation Collaborateur-trice administratif-ve BI », **jusqu'au 12 janvier 2023**. Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

**JURA CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Afin de compléter son équipe, AvenirFormation met au concours un poste de

**Collaborateur-trice administratif-ve à 60%**

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

**Mission:** Assurer toutes les tâches administratives liées au fonctionnement d'AvenirFormation, en particulier l'administration de manière autonome de la filière « Intégration ». Réaliser la correspondance avec les participant-e-s et les formateur-trice-s et exécuter toute l'organisation logistique des cours. Informer ou orienter les client-e-s, effectuer la gestion des formations. Assurer le secrétariat de commissions de formation, mettre en œuvre diverses actions de communication.

**Profil:** Vous êtes au bénéfice d'un CFC d'employé-e de commerce ou d'une formation et expérience jugées équivalentes. Vous justifiez d'au moins 2 à 4 ans d'expérience professionnelle dans un poste similaire. Vous appréciez le travail d'équipe et le contact avec les client-e-s. Doté-e du sens de l'organisation et des priorités, vous savez faire face aux interruptions fréquentes du travail de réflexion et maîtrisez la communication orale et écrite, et possédez des compétences d'assistance ou de préparation du travail. Votre maîtrise des outils informatiques bureautiques est excellente. Vous êtes autonome, rigoureux-se et proactif-ve. Vous avez le sens de l'accueil. Vous faites preuve de souplesse au niveau des horaires, plus particulièrement en début de soirée et êtes capable d'assumer ponctuellement une charge de travail importante.

**Fonction de référence et classe de traitement:**

Collaborateur-trice administratif-ve IIIa/Classe 9.

**Entrée en fonction:** A convenir.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de M<sup>me</sup> Laurence Frei Paroz, responsable de filière, téléphone 032 420 77 18 ou par courriel à [laurence.freiparoz@jura.ch](mailto:laurence.freiparoz@jura.ch).

Intéressé-e ? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch) (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 12 janvier 2024** et comporter la mention « Postulation Collaborateur-trice administratif-ve AvFor ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

**JURA CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



La Police cantonale met au concours un poste de

**Sous-officier-ère II de gendarmerie à 80-100%**

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

**Mission:** Veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois. Prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics. Prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes. Assurer la protection des personnes et des biens. Mener des actions de prévention, d'information, d'éducation et de répression. Empêcher, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable. Assurer le deuxième échelon de contrôle, de conduite et de coordination. Rédiger des ordres et organiser des engagements selon les mandats attribués. Pouvoir remplacer un-e sous-officier-ère supérieur-e selon son niveau de compétences.

**Profil:** Etre titulaire du brevet fédéral de policier-ère ainsi que les cours de conduite I et II (CCI et CCII ou s'engage à suivre la formation). Maîtriser l'environnement informatique de la police. Posséder un sens aigu de l'organisation et faire preuve de souplesse dans son organisation. Accorder de l'importance au service public. Avoir un esprit créatif, d'analyse et de synthèse. Faire preuve d'initiative et de dynamisme. Aptitude à la communication orale et sens du travail en équipe. Compétences en gestion opérationnelle et organisationnelle.

**Fonction de référence et classe de traitement:**

Sous-officier-ère II de gendarmerie/Classe 15.

**Entrée en fonction:** A définir.

**Lieu de travail:** Ensemble du territoire cantonal.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès du chef de la Gendarmerie, le major Eric Froidevaux, téléphone 032 420 65 65.



Intéressé-e ? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch) (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 12 janvier 2024** et comporter la mention « Postulation Sous-officier-ère II de gendarmerie ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

## JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Service de l'enseignement met au concours un poste de

### Collaborateur-trice du secteur numérique à 80%

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

**Mission:** Vous serez en charge des projets qui lient l'informatique opérationnel au niveau du Service de l'enseignement aux écoles de la scolarité obligatoire et du postobligatoire.

En qualité de collaborateur-trice administratif-ve et sous la supervision du responsable de l'éducation numérique, vous aurez notamment les responsabilités et tâches suivantes: Assurer le recueil et l'expression des besoins des utilisateurs du service et des écoles dans le domaine de l'accès, du traitement et du partage des données numériques scolaires. Décrire ces besoins en termes de solutions techniques à réaliser, puis mettre en place ces solutions et superviser le suivi de leur traitement. Assurez une coordination étroite avec le Service de l'informatique, le Centre d'Emulation Informatique du Jura et le Centre numérique du postobligatoire et les autres partenaires IT.

**Profil:** Vous êtes titulaire d'un CFC d'employé-e de commerce ou en informatique, ou d'un titre jugé équivalent. Une formation et expérience complémentaire dans le domaine de la gestion de projet des systèmes d'information représentent un atout. Vous êtes au bénéfice d'une expérience professionnelle d'au minimum 2 à 4 ans dans un poste similaire. Ouvert-e et autonome, vous disposez d'une réelle force de proposition et possédez un esprit d'analyse et de synthèse. Doté-e d'un bon entente et d'un esprit positif, vous êtes à même de traiter les demandes avec entrain, empathie et bienveillance.

**Fonction de référence et classe de traitement:** Collaborateur-trice administratif-ve IIIa/Classe 9.

**Entrée en fonction:** A convenir.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** Peut être obtenus auprès de M. Cyril Jeanbourquin, responsable du secteur numérique, tél. 032 420 54 10.

Intéressé-e ? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous

avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch) (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 12 janvier 2024** et comporter la mention « Postulation Collaborateur-trice du secteur numérique ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

## JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Dans le cadre de l'intégration de Moutier et en prévision d'un départ à la retraite, le Service de l'informatique met au concours un poste d'

### Architecte logiciel à 80-100%

**Mission:** En tant qu'architecte, vous participez à la conception d'architectures logicielles et à l'intégration de solutions transverses à l'administration ainsi qu'à l'évolution de la cyberadministration. En tant que responsable technique dans des projets innovants de digitalisation, vous collaborez avec des parties prenantes et intégrez les solutions de plusieurs fournisseurs. Vous participez aux projets dès la conception et jusqu'à la mise en production. En tant que membre d'une équipe agile, vous vous engagez personnellement à la réalisation des objectifs et participez à l'amélioration continue de son fonctionnement. En outre, en tant que membre d'une communauté d'architecture, vous assurez l'évolution cohérente des TIC de l'Etat du Jura.

**Profil:** Vous êtes au bénéfice d'une formation en informatique de niveau master, ou d'une formation et expérience jugées équivalentes. Vous êtes titulaire d'une formation postgrade de niveau DAS dans un domaine lié au poste, ou d'une formation jugée équivalente. Vous justifiez de 2 à 4 ans d'expérience dans la réalisation de systèmes complexes ou à titre de développeur-se, et souhaitez évoluer vers un profil différent. Vous avez de bonnes aptitudes d'écoute et de persuasion. Vous avez d'excellentes habiletés à vulgariser les informations pour les utilisateur-trice-s. Vous êtes convaincu-e par les pratiques DevOps. La connaissance des technologies Microsoft, Java et de conteneurisation ainsi qu'une expérience avec des architectures orientées services est un atout. Vous disposez d'un bon esprit d'équipe et d'un sens des responsabilités, et avez de l'intérêt pour les nouvelles technologies. Des connaissances dans les méthodologies agiles constituent un avantage. Vous avez d'excellentes connaissances en français, parlé et écrit, ainsi qu'une bonne maîtrise de l'anglais, parlé et écrit. Des connaissances de l'allemand constituent un atout.

**Fonction de référence et classe de traitement:** Collaborateur-trice scientifique IIIa/Classe 19.

**Entrée en fonction:** A convenir.

**Lieu de travail:** Delémont (possibilité d'effectuer 2 jours de télétravail).

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de M. Matthieu Lachat, chef du Service de l'Informatique, tél. 032 420 59 00.

Intéressé-e ? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch) (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 19 janvier 2024** et comporter la mention « Postulation Architecte logiciel ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

## JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Dans le cadre du projet « Modernisation de l'Etat », la Chancellerie d'Etat met au concours un poste d'

### **Analyste métier à 80-100%**

Contrat de durée déterminée de 5 ans

**Mission:** Vous contribuez à l'élaboration d'une vision de l'administration du

futur et participez activement à la conception et à la mise en œuvre du changement au sein de l'Etat. Vous analysez le fonctionnement des services, modélisez les processus de délivrance des prestations pour proposer des améliorations en termes organisationnels et de digitalisation, en vue de permettre des gains de performance. Vous soutenez et encouragez les services dans leur évolution et facilitez l'accompagnement au changement.

**Profil:** Titre HE ou universitaire niveau master en économie d'entreprise, comptabilité, finance ou dans un domaine lié à l'activité, ou formation et expérience jugées équivalentes. Formation complémentaire en audit interne de niveau DAS, ou jugée équivalente. Expérience professionnelle de 2 à 4 ans en analyse des systèmes. Bonne maîtrise des nouvelles technologies. Esprit innovant et analytique avec une bonne faculté à conceptualiser et synthétiser les réflexions. Un sens de l'écoute développé, une force de conviction, et d'excellentes aptitudes en communication et en négociation sont essentiels au projet. Bonnes capacités de rédaction et expérience en gestion de projet sont un atout.

**Fonction de référence et classe de traitement:** Collaborateur-trice scientifique IIIa/Classe 19.

**Entrée en fonction:** Dès le 1<sup>er</sup> mars 2024 ou à convenir.

**Lieu de travail:** Delémont et dans l'ensemble du Canton.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Baptiste Maître, chancelier d'Etat ou de M. Patrick Tanner, responsable de l'accueil de Moutier, téléphone 032 420 72 00.

Intéressé-e ? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels.

Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch) (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 19 janvier 2024** et comporter la mention « Postulation Analyste métier Modernisation de l'Etat ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

## JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

L'Unité d'accueil psycho-éducative (UAP) met au concours le poste suivant

### **Educateur-trice à 80%**

**Mission:** Sous responsabilité médicale: l'UAP recrute pour un remplacement d'une durée minimum de 4 mois une ou un éducateur diplômé motivé par la prise en soin de personnes souffrant de troubles psychiatriques à leur domicile (foyer, appartements protégés ou appartement privé) et lors d'activités de jour (ateliers occupationnels et centre d'accueil de jour).

Le pilotage des projets individuels des clients dans le réseau psycho-social de l'institution en collaboration avec les partenaires (CMP, H-JU, SSR JU, Addictions Jura, médecins privés, etc.) vient compléter la mission. Cadre de référence: psychiatrie sociale basée sur le concept de rétablissement.

**Exigences:** Diplôme d'éducateur(trice) ES ou HES. Expérience dans la prise en charge de situations psychiatriques complexes. Capacité à fonctionner de façon autonome mais aussi à coopérer au sein d'une équipe pluridisciplinaire. Connaissance du réseau de santé et social du canton du Jura. Permis de conduire.

**Taux d'activité:** 80%.

**Durée de l'engagement:** Mai à août 2024.

**Traitement:** Selon l'échelle des traitements en vigueur dans les institutions jurassiennes de soins.

**Entrée en fonction:** A convenir.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Bruno Dechiro, éducateur chef de l'UAP, téléphone 079 136 22 85, ou auprès de M. Bruno Jannin, pour les questions administratives (salaires, statuts, horaires, etc.), téléphone 032 420 93 58.

Les candidatures doivent être adressées à Direction UAP, Route de Cœuve 41, 2900 Porrentruy, ou par courriel à [secre.uap@jura.ch](mailto:secre.uap@jura.ch), avec la mention « Postulation », accompagnées des documents usuels, **jusqu'au 26 janvier 2024** (date du timbre postal).

Vos publications peuvent être envoyées  
par courriel à l'adresse:  
**[journalofficiel@lepays.ch](mailto:journalofficiel@lepays.ch)**

## Marchés publics

### Adjudications

**Projet:** 265590 - Les Arquebusiers  
Construction d'un nouveau bâtiment scolaire

**Entité adjudicatrice:**  
Commune de Delémont - Service UETP

**Décisions d'adjudications du 12 décembre 2023**

**Genre de marchés:** Marchés de travaux de construction

**Type de procédures:** Procédures ouvertes soumis aux accords internationaux

**N° du marché 1 et 2:**

Travaux préparatoires et terrassements

**Adjudicataire:** Consortium G. Comte SA - Gobat CG SA

**N° du marché 3:** Béton et béton-armé

**Adjudicataire:** Les Fils de Marc Joliat SA

**N° du marché 4:** Echafaudages

**Adjudicataire:** Roth Gerüste AG

**N° du marché 5:** Construction bois

**Adjudicataire:** Batipro SA Construction Bois

**N° du marché 6:** Fenêtres bois-métal

**Adjudicataire:** Docourt + Renaud SA

**N° du marché 7:** Etanchéité de toiture

**Adjudicataire:** Tecton Abdichtungen AG

**N° du marché 8:** Installations électriques

**Adjudicataire:** Inelectro SA

**N° du marché 9:** Installations de chauffage

**Adjudicataire:** Sanit & Billat Fils SA

**N° du marché 10:** Installations de ventilation

**Adjudicataire:** Climagel SA

**N° du marché 11:** Installations sanitaires

**Adjudicataire:** Entreprise du Gaz SA

**N° du marché 12:** Ascenseurs

**Adjudicataire:** Schindler Aufzüge AG

### Adjudication

#### 1. Pouvoir adjudicateur

##### 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

**Service demandeur/Entité adjudicatrice:** Commune de Saignelégier

**Service organisateur/Entité organisatrice:** ATB SA, à l'attention de Mélina Brulhart, Rue de la Gruère 25, 2350 Saignelégier, Suisse. Téléphone: 032 951 17 22. E-mail: [melina.brulhart@atb-sa.ch](mailto:melina.brulhart@atb-sa.ch)

##### 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

Commune de Saignelégier, à l'attention de Daniel Jolidon, Rue de la Gare 18, 2350 Saignelégier, Suisse. Téléphone: 032 951 16 22. E-mail: [daniel.jolidon@saignelegier.ch](mailto:daniel.jolidon@saignelegier.ch)

##### 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

16.1.2024

**Remarques:** L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

##### 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

**Date:** 13.2.2024. **Heure:** 11 h00.

**Délais spécifiques et exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

##### 1.5 Date de l'ouverture des offres:

15.2.2024. **Heure:** 11 h00. **Lieu:** Commune de Saignelégier. **Remarques:** L'ouverture des offres n'est pas publique

##### 1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Commune/Ville

##### 1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

##### 1.8 Genre de marché

Marché de travaux de construction

##### 1.9 Marchés soumis aux accords internationaux

Non

#### 2. Objet du marché

##### 2.1 Genre du marché de travaux de construction

Exécution

##### 2.2 Titre du projet du marché

Commune de Saignelégier Réfection des chemins ruraux – lot 2 Chemin du Plaimbois – Localité des Pommerats

##### 2.3 Référence/numéro de projet

2871.2

##### 2.4 Marché divisé en lots?

Non

##### 2.5 Vocabulaire commun des marchés publics

**CPV:** 45233123 – Travaux de construction de routes secondaires

##### 2.6 Objet et étendue du marché

Réfection de différents tronçons de chemins ruraux

##### 2.7 Lieu de l'exécution

Localité des Pommerats et de Saignelégier – Commune de Saignelégier

##### 2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique

**Début:** 15.4.2024. **Fin:** 31.12.2025.

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non

##### 2.9 Options

Oui

Description des options: Chemin n°34W - Les Cerlatez  
Chemin n° 40 - La Theurre

##### 2.10 Critères d'adjudication

Montant de l'offre corrigée Pondération 50%  
Qualité technique, performance et expérience Pondération 30%  
Ecologie Pondération 10%  
Qualité de l'offre et programme des travaux Pondération 10%

##### 2.11 Des variantes sont-elles admises?

Oui

**Remarques:** L'offre de base doit obligatoirement être remise.

Seules les variantes d'exécution sont admises, les variantes de projet sont exclues.

##### 2.12 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

##### 2.13 Délai d'exécution

Début 15.04.2024 et fin 31.12.2025

#### 3. Conditions

##### 3.1 Conditions générales de participation

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumission-

naires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

### 3.2 Cautions/garanties

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.

### 3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.

### 3.6 Sous-traitance

Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

### 3.7 Critères d'aptitude

Conformément aux critères cités dans les documents

### 3.8 Justificatifs requis

Conformément aux justificatifs requis dans les documents

### 3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au: 12.1.2024

Prix: aucun

**Conditions de paiement:** Aucun émolument de participation n'est requis

### 3.10 Langues

**Langues acceptées pour les offres:** Français

**Langue de la procédure:** Français

### 3.11 Validité de l'offre

6 mois à partir de la date limite d'envoi

### 3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres

sous [www.simap.ch](http://www.simap.ch)

**Dossier disponible à partir du:** 21.12.2023 jusqu'au 13.2.2024

**Langues du dossier d'appel d'offres:** Français

**Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres:** L'inscription sur [www.simap.ch](http://www.simap.ch) n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

### 3.13 Conduite d'un dialogue

Non

## 4. Autres informations

### 4.3 Visite des lieux

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

### 4.8 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

## Adjudication

### 1. Pouvoir adjudicateur

#### 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

**Service demandeur/Entité adjudicatrice:** Gouvernement de la République et Canton du Jura

**Service organisateur/Entité organisatrice:** République et Canton du Jura, Economat cantonal, à l'attention de Jérémy Bernard, Route de Moutier 109, 2800 Delémont, Suisse. Téléphone: 032 420 50 32. E-mail: [jeremy.bernard@jura.ch](mailto:jeremy.bernard@jura.ch)

#### 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

République et Canton du Jura, Economat cantonal, à l'attention de Jérémy Bernard, Route de Moutier 109, 2800 Delémont, Suisse. Téléphone: 032 420 50 32. E-mail: [jeremy.bernard@jura.ch](mailto:jeremy.bernard@jura.ch)

#### 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit 24.1.2024

**Remarques:** L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

Les réponses seront fournies dans un délai de 5 jours ouvrables.

#### 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

**Date:** 19.2.2024. **Heure:** 12h00.

**Délais spécifiques et exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

#### 1.5 Date de l'ouverture des offres:

20.2.2024. **Heure:** 13h00. **Lieu:** Delémont

#### 1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Canton

#### 1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

#### 1.8 Genre de marché

Marché de services

#### 1.9 Marchés soumis aux accords internationaux

Oui

### 2. Objet du marché

#### 2.1 Catégorie de services CPC:

[15] Edition et impression contre paiement ou sur base contractuelle

#### 2.2 Titre du projet du marché

Renouvellement d'appareils multifonction noir/blanc et couleur pour l'impression et la numérisation

#### 2.3 Référence/numéro de projet

001

#### 2.4 Marché divisé en lots?

Non

#### 2.5 Vocabulaire commun des marchés publics

**CPV:** 30121100 - Photocopieurs

#### 2.6 Objet et étendue du marché

Renouvellement de l'ensemble du parc de MFP de la République et Canton du Jura (administration cantonale jurassienne)

#### 2.7 Lieu de la fourniture du service

Ensemble des 3 districts jurassiens (Ajoie, Delémont, Franches-Montagnes)

#### 2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique

48 mois depuis la signature du contrat

**Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction:** Oui

Vos publications peuvent être envoyées  
par courriel à l'adresse:

**[journalofficiel@lepays.ch](mailto:journalofficiel@lepays.ch)**

Dernier délai:

**jusqu'au lundi 12 heures**

**Description des reconductions:** Le contrat-cadre d'une durée de 4 ans peut être prolongé deux fois (au maximum pour une durée de 3 ans) par la réalisation d'un avenant au contrat-cadre signé par les différentes parties.

### 2.9 Options

Non

### 2.10 Critères d'adjudication

Conformément aux critères cités dans les documents

### 2.11 Des variantes sont-elles admises?

Non

### 2.12 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

### 2.13 Délai d'exécution

Début 1.7.2024 et fin 20.12.2024

## 3. Conditions

### 3.1 Conditions générales de participation

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.  
+ Se référer aux indications contenues dans les documents.

### 3.2 Cautions/garanties

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.  
+ Se référer aux indications contenues dans les documents.

### 3.3 Conditions de paiement

Se référer aux indications contenues dans les documents.

### 3.4 Coûts à inclure dans le prix offert

Se référer aux indications contenues dans les documents.

### 3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.  
+ Se référer aux indications contenues dans les documents.

### 3.6 Sous-traitance

Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.  
+ Se référer aux indications contenues dans les documents.

### 3.7 Critères d'aptitude

Conformément aux critères cités dans les documents

### 3.8 Justificatifs requis

Conformément aux justificatifs requis dans les documents

### 3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Prix: aucun

**Conditions de paiement:** Aucun émolument de participation n'est requis

### 3.10 Langues

**Langues acceptées pour les offres:** Français

**Langue de la procédure:** Français

### 3.11 Validité de l'offre

6 mois à partir de la date limite d'envoi

### 3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres

sous [www.simap.ch](http://www.simap.ch)

**Dossier disponible à partir du:** 21.12.2023 jusqu'au 19.2.2024

**Langues du dossier d'appel d'offres:** Français

**Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres:** L'inscription sur [www.simap.ch](http://www.simap.ch) n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

### 3.13 Conduite d'un dialogue

Non

## 4. Autres informations

### 4.3 Visite des lieux

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

### 4.8 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

## Divers

### Avis de mise à ban

La parcelle N° 235 du ban de Courroux est mise à ban sous réserve des charges existantes;

il est fait défense aux tiers non autorisés de transiter à véhicule ainsi que de stationner tout véhicule ou déposer tout objet sur ladite parcelle;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 12 septembre 2023.

La Juge civile: Lydie Montavon-Terrier.